



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2018-013

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS 79

79-2018-01-15-006 - Arrêté CTS des Deux-Sèvres (5 pages) Page 6

79-2017-12-05-003 - Arrêté n° D79/2017/022 du 5 décembre 2017 établissant un tableau de la garde départementale des transporteurs sanitaires terrestres des Deux-Sèvres (2 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-12-27-015 - 20171227 Arrêté 033-Modif CP IFSI Thouars (3 pages) Page 15

79-2017-12-27-016 - 20171227 034 Modif CD IFSI Thouars (4 pages) Page 19

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-25-001 - Affaires Medicales DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT I FERREIRA fev 2018 (2 pages) Page 24

79-2017-12-29-005 - AVENANT 3 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF FV GARDE DIRECTION (2 pages) Page 27

79-2018-01-02-002 - AVENANT 4 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF MFB GARDE DIRECTION (2 pages) Page 30

79-2018-01-02-007 - AVENANT 5 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF MB GARDE DIRECTION (2 pages) Page 33

79-2018-01-02-006 - AVENANT 6 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF SM GARDE DE DIRECTION (2 pages) Page 36

79-2018-01-02-003 - AVENANT 7 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF PP GARDE DIRECTION (2 pages) Page 39

79-2018-01-02-005 - AVENANT 8 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BG SR GARDE DIRECTION (2 pages) Page 42

79-2018-01-02-004 - AVENANT 9 DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF AD GARDE DIRECTION (2 pages) Page 45

79-2018-01-08-002 - Délégation signature m JUHEL transport de corps 2018 (1 page) Page 48

79-2018-01-25-003 - SERVICE FINANCIER DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF FV IC FB 01 02 2018 (2 pages) Page 50

79-2018-01-01-001 - SERVICES FINANCIER DELEGATION SIGNATURE A TITRE PERMANENT BF EC IC FB 01 01 2018 (2 pages) Page 53

DDCSPP 79

79-2018-01-10-001 - HABILITATION SANITAIRE DU DOCTEUR ALLAIN (2 pages) Page 56

DDT 79

79-2018-01-19-001 - Arrêté modificatif l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Campagne 2017-2018 (2 pages) Page 59

79-2018-01-26-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant modification temporaire du débit restitué à l'aval du barrage sur le cours d'eau Le Cébron au lieu-dit "Le Puy Terrier" sur le territoire de la commune de Saint Loup Lamairé (2 pages) Page 62

79-2018-01-08-029 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles Consultation du 19 décembre 2017 (4 pages)	Page 65
79-2018-01-15-007 - Programme d'action 2018 de la délégation locale de l'Anah dans les Deux-Sèvres (14 pages)	Page 70
DIRECCTE ALPC	
79-2018-01-23-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ARNAULT (1 page)	Page 85
79-2017-12-22-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GIVERNAUD (1 page)	Page 87
79-2017-12-13-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MASSE (1 page)	Page 89
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
79-2018-01-18-002 - Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères (6 pages)	Page 91
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2017-12-27-014 - AP 27 12 2017 modification des statuts CC Thouarsais (8 pages)	Page 98
79-2018-01-29-002 - Arrêté 2018-02 du 29 janvier 2018 portant création d'une CSS pour l'établissement DE SANGOSSE (version consolidée) (6 pages)	Page 107
79-2017-12-29-008 - Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2018 (5 pages)	Page 114
79-2017-12-29-004 - Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Aume Couture (3 pages)	Page 120
79-2018-01-26-002 - Arrêté n° 2018-01 du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 124
79-2018-01-08-001 - Arrêté n°1 du 8 janvier 2018 CoTRRiM79 (1 page)	Page 128
79-2018-01-11-001 - Arrêté portant adhésion de la Corrèze et modification des statuts du LASAT (4 pages)	Page 130
79-2018-01-19-002 - Arrêté portant constatation des charges liées au transfert de la compétence transport du département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle Aquitaine (6 pages)	Page 135
79-2017-12-14-002 - ARRETE Portant modification de la nomination des médecins agréés pour l'obtention ou la prorogation du permis de conduire les véhicules du type lourd - Année 2018 (2 pages)	Page 142
79-2018-01-08-030 - Arrêté portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mauzé sur le Mignon (2 pages)	Page 145

79-2018-01-29-001 - Délégation de Signature à M.Jean-Luc BROUILLOU/ Sous-préfet de BRESSUIRE (6 pages)	Page 148
79-2018-01-08-003 - vidéoprotection - AZAY LE BRULE - CENTRAKOR - AP autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 155
79-2018-01-08-004 - vidéoprotection - BESSINES - DOMAINE DE LA TUILERIE - AP autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 159
79-2018-01-08-005 - vidéoprotection - BRESSUIRE - BIJOUTERIE CANTE AP autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 163
79-2018-01-08-006 - vidéoprotection - BRESSUIRE - LE LISA BRESSUIRAIS - AP autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 167
79-2018-01-08-007 - vidéoprotection - BRIOUX SUR BOUTONNE - CREDIT MUTUEL - AP autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 171
79-2018-01-08-008 - vidéoprotection - CELLES SUR BELLE - PHARMACIE NGUIMBUS - AP autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 175
79-2018-01-08-009 - vidéoprotection - CHAMPDENIERS ST DENIS - SUPER U - AP renouvellement du 8-01-2018 (3 pages)	Page 179
79-2018-01-08-010 - vidéoprotection - CHAURAY - CARREFOUR CONTACT - AP du 8-01-2018 (3 pages)	Page 183
79-2018-01-08-011 - vidéoprotection - FAYE L'ABBESSE - PHARMACIE GIRARD BEATRICE - AP renouvellement (3 pages)	Page 187
79-2018-01-08-012 - vidéoprotection - HOPITAL MAULEON - AP du 08-01-2018 (3 pages)	Page 191
79-2018-01-08-013 - vidéoprotection - LA CRECHE - MA BOULANGERIE CAFE - AP autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 195
79-2018-01-08-014 - vidéoprotection - LEZAY - PHARMACIE LASFARGEAS - AP renouvellement du 8-01-2018 (3 pages)	Page 199
79-2018-01-08-015 - vidéoprotection - MAULEON - MA BOULANGERIE CAFE - AP du 08-01-2018 - (3 pages)	Page 203
79-2018-01-08-016 - vidéoprotection - MONCOUTANT - CREDIT MUTUEL - AP du 08-01-2018 (3 pages)	Page 207
79-2018-01-08-017 - vidéoprotection - NIORT - AU CHABICHOUS - AP du 08-01-2018 (3 pages)	Page 211
79-2018-01-08-018 - vidéoprotection - NIORT - CARREFOUR - Arrêté modification du 8-01-2018 (3 pages)	Page 215
79-2018-01-08-019 - vidéoprotection - NIORT - CHAMBOUL TOU - AP modification du 8-01-2018 (3 pages)	Page 219
79-2018-01-08-020 - videoprotection - NIORT - LA POSTE - Bd de l'atlantique - AP renouvellement du 8-01-2018 (3 pages)	Page 223
79-2018-01-08-021 - videoprotection - NIORT - NIORT AUTO -arrêté autorisation du 8-01-2018 (3 pages)	Page 227

79-2018-01-08-022 - vidéoprotection - NIORT-BANQUE DE FRANCE AP renouvellement du 8-01-2018 (3 pages)	Page 231
79-2018-01-08-023 - vidéoprotection - PARTHENAY - LA POSTE - 2 rue du Lycée (3 pages)	Page 235
79-2018-01-08-024 - vidéoprotection - PARTHENAY - MA BOULANGERIE -AP du 08-01-2018 (3 pages)	Page 239
79-2018-01-08-025 - vidéoprotection - SAUZE-VAUSSAIS- CULTUR 1 - AP du 08-01-2018 (3 pages)	Page 243
79-2018-01-08-026 - vidéoprotection - ST CHRISTOPHE SUR ROC - O PLAISIR DU PAIN - AP du 08-01-2018 (3 pages)	Page 247
79-2018-01-08-027 - vidéoprotection - THOUARS - CABINET DENTAIRE - AP de REFUS du 08-01-2018 (2 pages)	Page 251
79-2018-01-08-028 - vidéoprotection - THOUARS - CIC - AP renouvellement du 8-01-2018 (3 pages)	Page 254
SDIS 79	
79-2017-12-18-006 - tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de SPP (1 page)	Page 258
79-2017-12-29-006 - tableau annuel d'avancement au grade de ltn-colonel au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 260
79-2017-12-29-007 - tableau annuel d'avancement au grade de médecin de SPP de classe exceptionnelle au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 262

ARS 79

79-2018-01-15-006

Arrêté CTS des Deux-Sèvres

Arrêté modificatif de la composition du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, modifié le 7 mars 2017 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de composition du Conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, du 7 mars 2017 est ainsi modifié : sont nommés membres du Conseil Territorial de Santé des Deux-Sèvres les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (23 titulaires et 19 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
FAULCONNIER Bruno, Directeur du CH de Niort	COUAILLIER Elodie, Directrice adjointe du CH de Niort
VOLARD Philippe, Président de la CME du CH de Niort	<i>En cours de désignation</i>
RAZAFINDRANALY André, Directeur du CH Nord Deux-Sèvres	SIMON Marianne, directrice adjointe en charge de la filière gériatrique et de santé mentale au CH Nord Deux-Sèvres
PAIN Frédéric, Président de la CME du CH Nord Deux-Sèvres	SOUCHAUD Michel, Président de la CME du CH de Mauléon
<i>En cours de désignation</i>	GUERINEAU Sylvie, Directrice du Château de Parsay à Breuil sur Chizé
MARCHAND Christophe, Président de la CME de la Polyclinique Inkermann	<i>En cours de désignation</i>

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
TELALI Hocine, Directeur Les Genêts à Niort	MATHIEU Laurent, Directeur général de l'ADAPEI 79
FAVRELIERE Christophe, Directeur de l'EHPAD de Puyraveau, Champdeniers St Denis	BACLE Jean-Pierre, Directeur de l'EHPAD du Sacré Cœur de Niort
FONTAINE Xavier, Directeur « rééducation mobilité » de DOMUS VI	MILLET Carole, Directrice de l'EHPAD le Home de l'Ebaupin à Coulon
MAURY Hervé, Directeur du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois	LOUBET Laurence, Directrice de l'EHPAD « Béthanie » à Nueil Les Aubiers
MARTINEZ Vincent, Directeur de l'EPCNPH de Niort	CAMARA Amadou, Directeur de l'IME de Villaine, Azay le Brûlé

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BRIANCEAU Jean-Claude, Président de Sèvre Environnement	AUBOUIN Pierre Olivier, Sèvre Environnement
AIRAUD Céline, Directeur adjoint de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé	GIRAUD Julien, Directeur de l'Observatoire Régional de la Santé
VOLOKOVE Sébastien, Directeur de l'association l'Escal La Colline	<i>En cours de désignation</i>

d) 5 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
BOUHRAOUA Djamel, médecin spécialiste en dermatologie	<i>En cours de désignation</i>
VILLEMUR Hélène, Sage-Femme	LIEUMONT Claudine, Chirurgien-Dentiste

VARLET Isabelle, Infirmière	SOYER Sonia, Orthoptiste
SALOMON Bruno, Pédicure Podologue	LE PADELLEC Patrick, pharmacien

- e) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) 4 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LEONARD Anne, Coordonnatrice de la MSP 110	OTHABURU Pascal, Directeur Général de la Mutualité Française
POUSSE Pascal, Directeur de l'Association gérontologique du Nord Deux-Sèvres	<i>En cours de désignation</i>
CUISSARD Sandrine, Directrice de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres	MUREAU Brigitte, Présidente de l'Association gérontologique du Sud Deux-Sèvres
BOUHHET Marie-France, Réseau Naitre en Nord Deux-Sèvres	CHAUVET Pascal, Président de la FREMAPOSE

- g) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
BEY Michel, Directeur adjoint du CH de Niort	HOUMAUULT Jérôme, Directeur ADMR

- h) 1 représentant de l'ordre des médecins

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
OUALI Larvi, Vice-Président de l'Ordre Régional des Médecins	LANNAUD Jean-Luc, médecin généraliste

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
TALBOT Françoise de l'UDAF 79	REY Swan, Directrice générale de l'UDAF 79
POUZIN Gérard, Vice-Président de l'Association des diabétiques des Deux-Sèvres	LAIGNE Agnès, Responsable AD 79 de Fibromyalgie France
FLEURY Marc, Adjoint au Conseil de l'APF	DEGORCE Alain, Directeur du Pôle Domicile à l'APF 79
LLOBEL Gisèle, Présidente de France Alzheimer 79	BELOTTI Christiane, Vice-présidente de France Alzheimer 79
BLONDY Yvette de l'UNAFAM 79	BRILLOUET Philippe, Président délégué de l'UNAFAM 79
DURIVAUULT Jeanne-Marie, Vice-Présidente de la Ligue contre le cancer 79	SILLON Pierre, Trésorier adjoint de la Ligue contre le cancer 79

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
SAMOYAU Paul, Union syndicale des retraités CGT 79	BRUNET Gilles, Union Territoriale des retraités

	CFDT 79
JOUINEAU Bernard, Générations Mouvement Les Aînés Ruraux	LUCAS Renée, de Générations Mouvement Les Aînés Ruraux
MOZZI-RAVEL Jacques, Directeur général du GPA	SALQUE Alain, Directeur du Foyer de Vie "Le Berceau" à Reffannes
BAUDOIN Jean-Marie, Vice-Président d'Autisme 79	SAN MARTIN ZBINDEN Mario, Equipier Délégation AFM 79

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (5 titulaires et 5 suppléants)

a) 1 conseiller régional

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
SABOURIN-BENELHADJ Muriel, Conseillère Régionale	GAMACHE Nicolas, Conseiller Régional

b) 1 représentant de conseils départementaux

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
LARGEAU Béatrice, Vice-Présidente du Conseil Départemental, en charge de l'enfance et de la famille	RENAUDIN Sylvie, Conseillère Départementale chargée des personnes handicapées

c) 1 représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
STREZLEC Sylvie, médecin PMI au Conseil Départemental des Deux-Sèvres	ETTOUATI Sarah, Médecin - chef de bureau Agora-MDA

d) 2 représentants des communautés

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

e) 2 représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
ROY Jean-Marie, maire de Celles sur Belle	FERJOU Claude, adjoint au maire de Val en Vignes
LEFEBVRE Jacqueline, adjointe au maire de Niort	BREMAUD Dany, maire de Saint Hilaire la Palud

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 2 suppléants)

a) 1 représentant de l'Etat

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme le Préfet des Deux-Sèvres	Représentant Mme le Préfet des Deux-Sèvres

b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
GAUFICHON Catherine, MSA 79/86	BEL Geneviève, CAF 79
DUHAMEL Isabelle, Présidente de la CPAM 79	<i>En cours de désignation</i>

5° Personnalités qualifiées :

- M. MAGUIS Michel
- Mme le Dr CABANNES Joëlle

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 15 janvier 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
le Directeur de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2017-12-05-003

Arrêté n° D79/2017/022 du 5 décembre 2017 établissant
un tableau de la garde départementale des transporteurs
sanitaires terrestres des Deux-Sèvres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2014/227 du 3 mars 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) du 24 novembre 2017

Vu l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres consultés par écrit le 05 décembre 2017 ;

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2018 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 05 décembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres,



Laurent FLAMENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-12-27-015

20171227 Arrêté 033-Modif CP IFSI Thouars

Modification composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI de Thouars

modifiant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres - Site de Thouars - pour l'année de formation 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 novembre 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2017-170) le 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté modifiant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du CH NDS n° DD79-2017-030 en date du 20 novembre 2017, pour l'année de formation 2017-2018 ;

Considérant les propositions de modification des membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH NDS Site de Thouars en date du 21 décembre 2017 pour l'année de formation 2017-2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres pour l'année scolaire 2017-2018 est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES DE DROIT :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, **Madame Claudine CHARBONNEAU**, directrice de soins, coordonnatrice générale des structures de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- Le directeur de l'établissement de santé, **Monsieur André RAZAFINDRANALY**, ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional, **Madame Catherine ROUAULT**, conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers, Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et Direction Régionale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- Le coordonnateur général ou le cas échéant le directeur des soins ;
- Un infirmier désigné par le représentant de l'Etat dans le département, **Madame Patricia DRAPEAU**, infirmière scolaire à Thouars ;
- Un enseignant de statut universitaire, Monsieur le doyen de la faculté de médecine et pharmacie Université de Poitiers titulaire, ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant, Madame Elisabeth JUTEL, conseillère régionale.

▪ MEMBRES ELUS :

- Représentants des étudiants pour l'année de formation 2017-2018 par promotion
 - 1^{ère} année :
 - Titulaires : Agathe BESNARD et Clémence ROY
 - Suppléants : Nathan GADIOUX et Adeline MEUNIER
 - 2^{ème} année :
 - Titulaires : Sophie RICHARD et Louise BRUNET
 - Suppléantes : Marlon LETHEUIL et Pauline SARRAZIN
 - 3^{ème} année :
 - Titulaires : Lise MORIN et Elise PAUVERT
 - Suppléants : Laetitia BINARD et Benjamin FAURE

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - ✓ Trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - Titulaires :
 - Madame Lauriane BERNARD, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - Madame Chantal SCOAZEC, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - Madame Nathalie VERGNAULT, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - Suppléants :
 - Monsieur Jean-François SAUNIER, cadre de santé à l'IFSI CH NDS
 - Madame Stéphanie ALFRED, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS
 - ✓ Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :
 - Dans un établissement public de santé :
 - Elue titulaire, Madame TALBOT-VIGNERON, équipe opérationnelle d'hygiène, site de Parthenay
 - Elue suppléante, Madame Floriane PORCHAIRE, médecine, site de Thouars
 - Dans un service de soins dans un établissement de santé privé :
 - Elue titulaire, Madame Elisabeth LAUNAY, cadre infirmier, foyer Gabriel Bordier à Parthenay
 - ✓ Un médecin :
 - Elu titulaire, Monsieur le Docteur Alexandre KARABETSOS, médecine site de Bressuire.
 - Elu suppléant, poste vacant

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 27 décembre 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-12-27-016

20171227 034 Modif CD IFSI Thouars

Modification composition Conseil Discipline IFSI de Thouars

modifiant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres - Site de Thouars - pour l'année de formation 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 novembre 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2017-170) le 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté de composition du conseil de discipline de l'IFSI du CH NDS n° 2017/DD79-025 en date du 10 octobre 2017, pour l'année de formation 2017-2018 ;

Considérant les propositions de modification des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH NDS - Site de Thouars - en date du 21 décembre 2017 pour l'année de formation 2017-2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres pour l'année scolaire 2017-2018 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, **Madame Claudine CHARBONNEAU**, directrice de soins, coordonnatrice générale des instituts de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- Le directeur de l'organisme gestionnaire, **Monsieur André RAZAFINDRANALY**, ou son représentant ;
- Un médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation, élu au conseil pédagogique, **Monsieur Alexandre KARABETSOS**, médecin au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Thouars ;
- Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les trois élus au conseil pédagogique :
 - Titulaire : **Madame Chantal SCOAZEC**, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS, site de Thouars ;
 - Suppléante : **Madame Nathalie VERGNAULT**, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS, site de Thouars ;
- Une personne chargée de fonctions d'encadrement dans un service de soins dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé, tirée au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :
 - Titulaire : **Madame Fabricia TALBOT-VIGNERON**, cadre de santé,
 - Suppléante : **Madame Elisabeth LAUNAY**, cadre de santé ;
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique :
 - 1^{ère} année :
 - Titulaire : **Madame Agathe BESNARD**,
 - Suppléante : **Madame Clémence ROY**,
 - 2^{ème} année :
 - Titulaire : **Madame Sophie RICHARD**,
 - Suppléante : **Madame Louise BRUNET**,
 - 3^{ème} année :
 - Titulaire : **Madame Elise PAUVERT**,
 - Suppléante : **Madame Lise MORIN**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 27 décembre 2017

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres,**


Laurent FLAMENT

Bordereau de transmission

Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Niort, le 27 décembre 2017

Aff. suivie par : Aurélie COMPTOUR

Tél. : 05.49.06.70.23

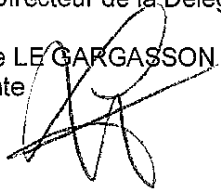
Courriel ARS-DD79-POLE-TERRITORIAL@ars.sante.fr

A l'attention de Mme CHARBONNEAU - Directrice des soins

OBJET	PJ	Observations
<p>Vous trouverez ci-joint, pour attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté n°2017/DD79-033 modifiant la composition du CP de l'IFSI du CH NDS pour l'année de formation 2017-2018 - L'arrêté n°2017/DD79-034 modifiant la composition du CD de l'IFSI du CH NDS pour l'année de formation 2017-2018 	<p>1</p> <p>1</p>	

P/ le Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Gaëlle LE GARGASSON
 Adjointe



Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-25-001

**Affaires Medicales DELEGATION SIGNATURE A
TITRE PERMANENT I FERREIRA fev 2018**

*Délégation de signature DAM à compter du 1er fév 2018 jusqu'à l'arrivée du nouveau directeurs
des affaires médicales*

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le départ le 1^{er} février 2018 de Mme Elodie COUAILLIER, Directrice-Adjointe à la Direction Générale et en charge des Affaires Médicales,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIVIT :

ARTICLE 16 :



Délégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle FERREIRA, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Médicales, à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'à l'arrivée du nouveau Directeur des Affaires Médicales pour signer l'ensemble des pièces relatives :

- à la gestion et au suivi du recrutement du personnel médical (tous statuts confondus) ;
- à la gestion et au suivi des affectations des internes ;
- au développement professionnel continu et formation continue du personnel médical (décisions, conventions de formation, ordres de mission, états de remboursement) ;
- à la gestion et au suivi de la permanence et de la continuité des soins (tableaux de permanences sur place et astreintes, conventions de forfaitisation, rectificatifs, assignations) ;
- à la gestion et au suivi du temps de travail du personnel médical (y compris des internes) : tableaux de service, temps additionnel ;
- à l'activité libérale sur le plan statutaire : contrats d'activité libérale ;
- à la gestion de l'intérim médical (marchés, devis, contrats de mise à disposition, factures) ;
- aux conventions de stage des médecins.

En l'absence de Madame FERREIRA, délégation de signature est donnée à Madame Sophie ROSSIGNOL, Adjoint des Cadres, pour lesdites pièces sauf celles liées à l'intérim médical.

Fait à NIORT, le 25 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

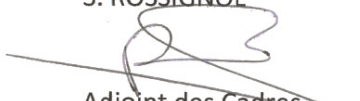
La Directrice-Adjointe


I. FERREIRA


Le Directeur :


B. FAULCONNIER


S. ROSSIGNOL


Adjoint des Cadres

Centre Hospitalier Niort

79-2017-12-29-005

**AVENANT 3 DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BF FV GARDE DIRECTION**

DELEGATION SIGNATURE DURANT LA GARDE ADMINISTRATIVE

AVENANT N°3

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIV : :

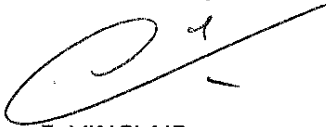
ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à M. Florian VINCLAIR, Directeur-Adjoint. Dans ce cadre, M. VINCLAIR prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29 décembre 2017
(en trois exemplaires originaux)

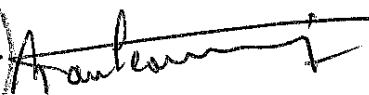
Directeur-Adjoint



F. VINCLAIR



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-02-002

**AVENANT 4 DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BF MFB GARDE DIRECTION**

*Avenant n°4 décision portant délégation de signature à titre permanent ou en cas d'absence du
Directeur pour toute période de garde administrative*

AVENANT N°4

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

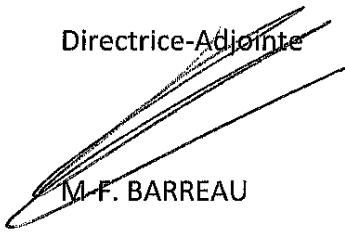
ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe. Dans ce cadre, Mme BARREAU prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 2 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

Directrice-Adjointe



M.F. BARREAU



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-02-007

**AVENANT 5 DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BF MB GARDE DIRECTION**

*DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT DURANT LA PERIODE DE GARDE
ADMINISTRATIVE*

AVENANT N°5

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIVIT :

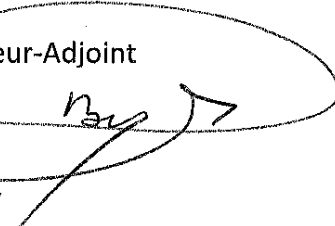
ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à M. Michel BEY, Directeur-Adjoint. Dans ce cadre, M. BEY prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

=====

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 2 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

Directeur-Adjoint

M. BEY



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-02-006

**AVENANT 6 DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BF SM GARDE DE DIRECTION**

DELEGATION DE SIGNATURE DURANT LA PERIODE DE GARDE ADMINISTRATIVE

AVENANT N°6

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à M. Stéphane MICHAUD, Directeur des soins – Coordonnateur Général. Dans ce cadre, M. MICHAUD prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

=====

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 2 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

Directeur des soins
Coordonnateur Général

S. MICHAUD



Le Directeur :

B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-02-003

**AVENANT 7 DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BF PP GARDE DIRECTION**

DELEGATION DE SIGNATURE DURANT LA GARDE ADMINISTRATIVE

AVENANT N°7

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAILLER, Directrice des soins. Dans ce cadre, Mme PAILLER prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.


Fait à NIORT, le 2 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

Directrice des soins


P. PAILLER



Le Directeur :


B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-02-005

**AVENANT 8 DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BG SR GARDE DIRECTION**

DELEGATION DE SIGNATURE DURANT LA GARDE ADMINISTRATIVE

AVENANT N°8

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIVIT :

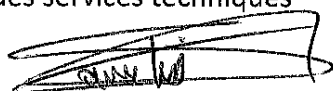
ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie ROUSSELIN, Ingénieur Responsable des services techniques. Dans ce cadre, Mme ROUSSELIN prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 2 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

Ingénieur Responsable
des services techniques



S. ROUSSELIN



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-02-004

**AVENANT 9 DELEGATION SIGNATURE A TITRE
PERMANENT BF AD GARDE DIRECTION**

DELEGATION DE SIGNATURE DURANT LA GARDE ADMINISTRATIVE

AVENANT N°9

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 :

Durant toute période de garde administrative, et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à Mme Amanda DUBRAY, Directrice du CFP. Dans ce cadre, Mme DUBRAY prend toute décision se rapportant à la gestion de l'établissement.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 2 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

Directrice du CFP

A. DUBRAY



Le Directeur :

B. FAULCONNIER



Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-08-002

Délégation signature m JUHEL transport de corps 2018

DELEGATION DE SIGNATURE PORTANT SUR LES TRANSPORTS DE CORPS

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,
- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,
- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Monsieur Matthieu JUHEL pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 8 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

Cadre de Santé,

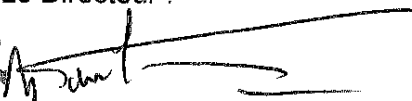
Matthieu JUHEL



Le Directeur :



B. FAULCONNIER



Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-25-003

**SERVICE FINANCIER DELEGATION SIGNATURE A
TITRE PERMANENT BF FV IC FB 01 02 2018**

DELEGATION SIGNATURE PERMANENTE BF FV IC FB 01 02 2018

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DES FINANCES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le départ le 1^{er} février 2018 de Madame Elodie COUAILLIER, Directrice-Adjointe à la Direction Générale et en charge des finances

LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Florian VINCLAIR, Directeur-Adjoint en charge des Finances à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 17 mars 2018, pour l'ensemble des pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits approuvés tant à l'EPRD qu'aux décisions modificatives s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

En l'absence de M. VINCLAIR, la délégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHATELIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, pour les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement et ordonnancement des dépenses.

ARTICLE 5 :

En l'absence simultanée de M. VINCLAIR, Mme CHATELIER, la délégation de signature est donnée à Mme Françoise BOBINET, Adjoint des Cadres Hospitaliers affecté à la Direction des Finances, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 3.

Fait à NIORT, le 25 janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

F. VINCLAIR,



Directeur-Adjoint



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

I. CHATELIER



ATTACHEE D'ADMINISTRATION

F. BOBINET



Adjoint des Cadres

Centre Hospitalier Niort

79-2018-01-01-001

**SERVICES FINANCIER DELEGATION SIGNATURE
A TITRE PERMANENT BF EC IC FB 01 01 2018**

Délégation de signature en l'absence du Directeur

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DES FINANCES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER, Directrice-Adjointe en charge des Finances, pour l'ensemble des pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses dans la limite des crédits approuvés tant à l'EPRD qu'aux décisions modificatives s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

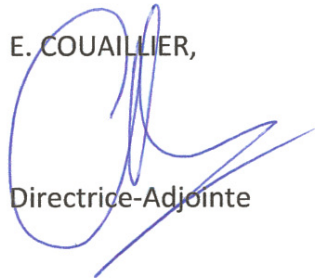
En l'absence de Mme COUAILLIER, la délégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHATELIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, pour les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement et ordonnancement des dépenses.

ARTICLE 5 :

En l'absence simultanée de Mme COUAILLIER, Mme CHATELIER, la délégation de signature est donnée à Mme Françoise BOBINET, Adjoint des Cadres Hospitaliers affecté à la Direction des Finances, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 3.

Fait à NIORT, le 1^{er} janvier 2018
(en trois exemplaires originaux)

E. COUAILLIER,



Directrice-Adjointe



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

I. CHATELIER



ATTACHEE D'ADMINISTRATION

F. BOBINET



Adjoint des Cadres

DDCSPP 79

79-2018-01-10-001

HABILITATION SANITAIRE DU DOCTEUR ALLAIN

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection
des Populations**
Mission Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018 00094

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire ALLAIN Coralie**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame ALLAIN Coralie née le 10 décembre 1992 à ECHIROLLES (38) et domiciliée administrativement - 2 rue des Lilas – 79350 CHICHE ;

Considérant que Madame ALLAIN Coralie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame ALLAIN Coralie, Docteur Vétérinaire inscrite auprès de l'ordre des vétérinaires de Poitou-Charentes sous le N° 29010 et domiciliée professionnellement au Cabinet Vétérinaire «SELAS EVA» - 2 Rue des Lilas – 79350 CHICHE.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame ALLAIN Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame ALLAIN Coralie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 10 janvier 2018.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef de la Mission Santé et Protection Animales.

Jacques PELLETIER



DDT 79

79-2018-01-19-001

Arrêté modificatif l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

Campagne 2017-2018

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ modifiant
l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
Campagne 2017-2018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2017-2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 10 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 décembre 2017 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que la forte présence de sangliers observée cette année dans le Nord du département nécessite d'augmenter les prélèvements par la chasse pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le paragraphe relatif au sanglier de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 est ainsi rédigé :

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	15/08/2017	28/02/2018	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, La Bataille, l'ancienne commune associée à Chizé : Availles sur Chizé, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt et Villemain.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins.

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			<p>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>- Dans les communes soumises à plan de chasse, celui-ci peut être réalisé également dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre et à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>- Le carnet de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Il doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mars, les informations recueillies dans le carnet de battues et de prélèvements seront communiquées par les détenteurs du droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p>

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 19 JAN. 2018


Isabelle DAVID

DDT 79

79-2018-01-26-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant modification temporaire du débit restitué à l'aval du barrage sur le cours d'eau Le Cébron au lieu-dit "Le Puy Terrier" sur le territoire de la commune de Saint Loup Lamairé



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté portant modification temporaire du débit restitué à l'aval du barrage sur le cours d'eau Le Cébron, au lieu dit "Le Puy Terrier", sur le territoire de la commune de Saint Loup Lamairé

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II – titre 1^{er} ;

Vu les articles L. 211-1, R.211-66 et R.214-111-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de création du barrage réservoir au lieu-dit « Le Puy Terrier », sur le territoire de la commune de Saint-Loup-sur-Thouet, du 25 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté portant modification temporaire du débit restitué à l'aval du barrage sur le cours d'eau Le Cébron, au lieu-dit « Le Puy Terrier », sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Lamairé du 4 janvier 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loir-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre inter-départemental du 2 avril 2014 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 décembre 2017, portant délégation de signature générale à Monsieur Frédéric HENNEQUIN, Directeur Départemental des Territoires adjoint des Deux-Sèvres ;

Considérant l'amélioration significative de la situation de la ressource en eau du département, notamment à destination de l'alimentation en eau potable pour l'année 2018 ;

Considérant le niveau de remplissage de la retenue du Puy Terrier sur le Cébron au 26 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté portant modification temporaire du débit restitué à l'aval du barrage sur le cours d'eau Le Cébron, au lieu-dit « Le Puy Terrier », sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Lamairé du 4 janvier 2017 **est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dès réception à la Mairie de Saint-Loup-sur-Thouet.

Ces informations seront mises en ligne à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée de un mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Monsieur le Président de la Société Publique Locales des eaux du Cébron et l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **26 JAN 2018**

Pour le Directeur départemental et par
intérim,

Le Directeur départemental adjoint,



Frédéric Hennequin

DDT 79

79-2018-01-08-029

Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage des Deux-Sèvres

Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts
agricoles

Consultation du 19 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles Consultation du 19 décembre 2017

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires adjoint signée le 26 décembre 2017 par le préfet des Deux-Sèvres, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que la subdélégation de signature ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 29 novembre 2017 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, dûment consultés à cet effet, n'ont pas émis d'observation ;

Fixe et complète le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Blé dur	31 août 2017	222,00
Blé tendre	31 août 2017	145,00
Orge de mouture	31 août 2017	125,00
Orge de brasserie de printemps	31 août 2017	170,00
Orge de brasserie d'hiver	31 août 2017	148,00
Avoine	31 août 2017	130,00
Seigle	31 août 2017	140,00
Triticale	31 juillet 2017	130,00
Colza	31 juillet 2017	347,00
Pois fourrager	31 août 2017	206,00

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Prairies naturelles	31 octobre 2017	123,00
Praires temporaires	31 octobre 2017	123,00
Féveroles	31 août 2017	201,00
Pailles	15 septembre 2017	20,00
Maïs grain	31 décembre 2017	116,00
Maïs ensilage	31 décembre 2017	25,80
Tournesol	31 décembre 2017	310,00
Sorgho grain	31 décembre 2017	115,00

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

Le prix du maïs ensilage correspond à un maïs exprimé en matière verte.

Remise en état des prairies :

* Manuelle	18,80 €/heure
* Herse (2 passages croisés).....	76,44 €/hectare
* Herse à prairie, étaupinoir	58,49 €/hectare
* Herse rotative ou alternative + semoir.....	109,73 €/hectare
* Rouleau	31,82 €/hectare
* Charrue.....	114,98 €/hectare
* Rotovator.....	80,64 €/hectare
* Semoir.....	58,49 €/hectare
* Traitement.....	43,05 €/hectare
* Semence.....	168,32 €/hectare

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Réensemencement des principales cultures :

* Herse rotative ou alternative + semoir.....	109,73 €/hectare
* Semoir.....	58,49 €/hectare
* Semoir à semis direct.....	66,78 €/hectare
* Semence certifiée de céréales.....	116,45 €/hectare
* Semence certifiée de maïs.....	205,59 €/hectare
* Semence certifiée de pois.....	226,49 €/hectare
* Semence certifiée de colza.....	112,67 €/hectare

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

Niort, le 8 janvier 2018

P/le préfet et par délégation,
Le chef de service Eau et Environnement



Cyril Mouillot

NB : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

DDT79

79-2018-01-15-007

Programme d'action 2018 de la délégation locale de l'Anah
dans les Deux-Sèvres

*Programme d'actions 2018 : bilan de l'année 2017 et priorités d'action pour 2018 avec objectifs
chiffrés*

PROGRAMME D'ACTION 2018

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉLÉGATION DES DEUX-SÈVRES

Programme d'action validé par le délégué local de l'Anah après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 15 janvier 2018.

Le délégué local adjoint



Frédéric HENNEQUIN

Table des matières

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....	3
A. Le département des Deux-Sèvres en région Nouvelle Aquitaine.....	3
1. Une nouvelle stratégie régionale de l'habitat.....	3
2. Rappel des enjeux du parc privé.....	3
B. Bilan de l'année 2017 de la délégation locale de l'Anah.....	4
1. Bilan quantitatif.....	4
2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne.....	5
3. Les programmes contractuels.....	5
4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable.....	7
5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).....	7
6. La communication.....	7
II. LES ACTIONS POUR 2018.....	8
A. Dotations et objectifs quantitatifs.....	8
B. Les priorités et les aides de l'Anah.....	8
C. Les aides complémentaires.....	12
D. Le conventionnement sans travaux.....	12
E. La modulation des loyers.....	12
F. Les programmes contractuels.....	13
G. La lutte contre l'habitat indigne.....	13
H. La communication.....	13
I. Les contrôles et la gestion de la qualité.....	13

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

A. Le département des Deux-Sèvres en région Nouvelle Aquitaine

1. Une nouvelle stratégie régionale de l'habitat

La DREAL Nouvelle Aquitaine a initié à l'automne 2016 l'écriture de la stratégie régionale de l'habitat afin de territorialiser les enjeux et les leviers pour agir sur l'habitat à l'échelle de la nouvelle grande région.

Sur la base d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des services des directions départementales interministérielles, les enjeux territoriaux en matière d'habitat ont fait l'objet d'une co-construction et ont conduit à la définition des priorités d'intervention de l'État à l'échelle régionale.

La stratégie régionale ainsi définie constitue un support pour affiner les enjeux et leviers locaux.

Six orientations pour une nouvelle stratégie de l'habitat ont été actées :

1. recréer et cibler une offre de logements de qualité et accessible sur les centres-bourgs et centres-villes structurants du territoire
2. développer et optimiser l'offre locative conventionnée à un niveau de loyer adapté
3. requalifier le parc public
4. développer une offre de logement intermédiaire en location et en accession adaptée au territoire
5. accélérer l'amélioration énergétique du parc privé
6. améliorer la connaissance des besoins pour adapter l'offre d'hébergement et de logement adapté

Celles qui concernent le parc privé se traduisent en actions dans les programmes deux-sévriens, en cours et à venir, de l'Anah :

- les orientations 1 et 2, avec les opérations de revitalisation de centres bourgs et de renouvellement urbain ;
- l'orientation 5, qui se décline dans tous les programmes mais principalement dans celui porté par le département des Deux-Sèvres.

Le travail important de diagnostic réalisé à l'échelle régionale doit se poursuivre au niveau départemental pour prendre en compte l'évolution des intercommunalités (périmètres, compétences, besoins des territoires).

Ce travail sera fait en lien avec la mise en place au niveau régional du Système d'Information Intégré de l'Habitat qui aidera à établir des portraits de territoires actualisés.

2. Rappel des enjeux du parc privé

(à partir des données FILOCOM 2013 sauf indication contraire)

– Le parc privé potentiellement indigne

Il est estimé en 2013 à 3,6 % dans l'ensemble des résidences principales privées, soit 5 400 logements potentiellement de mauvaise qualité occupés par des ménages peu susceptibles de faire les travaux d'amélioration nécessaires de par leurs faibles revenus.

Ces logements sont répartis comme suit : 3 776 en catégorie cadastrale ordinaire et 1 631 en catégories médiocre et très médiocre, occupés par des ménages à faibles revenus.

Les repérages terrain réalisés ponctuellement sur certaines communes montrent que 10 à 20 % de ces logements seraient réellement dégradés.

– La précarité énergétique

En Deux-Sèvres, 28 875 ménages (soit un ménage sur 5) sont identifiés comme étant en précarité énergétique dans leur logement (*source Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat juin 2017*).

Certaines catégories de ménages apparaissent plus exposées que d'autres : étudiants et chômeurs n'ayant jamais travaillé, moins de 30 ans et personnes âgées de 75 ans et plus, occupant de grands logements anciens chauffés au fioul.

Les habitants des zones rurales sont les plus impactés.

– Les copropriétés potentiellement fragiles

L'Anah a créé un outil d'aide au repérage des co-propriétés fragiles ou dégradées. En Deux-Sèvres, plus d'une centaine de co-propriétés présenteraient des critères les classant en situation de connaître des difficultés.

La grande majorité de ces co-propriétés serait localisée à Niort (70 %). Dans le cadre des nouveaux programmes de la CAN, un diagnostic sera établi afin d'élaborer un plan d'action.

Au niveau national la mise en place du registre des copropriétés (immatriculation obligatoire) va permettre une meilleure connaissance de ces logements.

– Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah

Parmi les propriétaires-occupants, 44 % sont éligibles aux aides de l'Anah (soit 49 809 ménages dont 33 125 font partie de la catégorie « très modeste ») au vu de leurs revenus.

A 62 % ces propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont âgés de 60 ans et plus. Dans cette catégorie plus de 57 % ont 75 ans et plus.

– Les locataires

Près de 70 % des ménages (113 172) ont le statut de propriétaires-occupants. Les ménages de locataires au nombre de 47 081 se répartissent entre le parc privé à 66 % (30 982), le parc des bailleurs sociaux à 31 % (14 393) et le parc dit « des collectivités territoriales » pour le reste.

Les locataires du parc privé sont à 77 % éligibles au parc social, 42 % sont éligibles au parc très social. Plus de 8500 ménages locataires du parc privé sont sous le seuil de pauvreté (27 946 ménages tous statuts confondus).

Le parc des logements locatifs privés conventionnés avec l'Anah permet d'accueillir environ 1400 ménages (source Ecoloweb).

B. Bilan de l'année 2017 de la délégation locale de l'Anah

1. Bilan quantitatif

En 2017, l'enveloppe financière nationale a permis de financer la réhabilitation de 596 logements de propriétaires occupants et de 31 logements de propriétaires bailleurs. Le nombre de logements aidés (627) est stable par rapport à 2016 (622).

Bilan sur les travaux prioritaires :

- pour les propriétaires occupants :

	Habitat indigne ou très dégradé	Autonomie	Énergie	Total
Objectif	41	168	747*	956
Réalisé	6	166	424	596

**L'objectif assigné est supérieur aux objectifs fixés par les conventions de programmes, car les objectifs du programme Habiter Mieux ont été considérablement augmentés en 2016 et 2017.*

- pour les propriétaires bailleurs :

	Habitat indigne ou très dégradé	Énergie	Total
Objectif			41
Réalisé	28	3	31

Pour cela, 4,5 M € de subvention Anah ont été engagés (4,1 M € en 2016), auxquels il faut ajouter 670 000 € mobilisés au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) (650 000 € en 2016).

En ce qui concerne le conventionnement sans travaux, 25 conventions ont été validées en 2017 (contre 41 en 2016 et 25 en 2015).

2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne

Les programmes (OPAH, PIG) restent les procédures d'intervention privilégiées pour aborder cette question. Leur fonctionnement repose sur un groupe technique qui reçoit les signalements et oriente vers les solutions envisageables. Une dizaine de réunions partenariales se déroulent chaque année afin d'examiner les situations (environ trente nouveaux signalements par an).

Dans un contexte de baisse de signalements, des actions de repérage ont par ailleurs été engagées. Sur plusieurs territoires dans le cadre de leur Programme Local de l'Habitat (Communauté d'Agglomération du Niortais et Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais) ou suite à un ciblage de communes présentant un taux élevé de logements potentiellement indignes du parc privé (Communautés de communes du Poitou et Val de Gâtine).

Sur l'ensemble du département en 2017, les aides de l'Anah ont été mobilisées sur 34 logements insalubres ou dégradés dont 2 issus de signalements.

3. Les programmes contractuels

- **Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain :**

Cœur de l'agglomération niortaise 2013-2017 :

L'OPAH du Coeur de l'agglomération niortaise vise les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sur l'ensemble de la commune de Niort, et les propriétaires bailleurs dans un périmètre réduit. Les objectifs initiaux concernant les projets d'amélioration énergétique des propriétaires occupants sont passés de 30 à 42 en 2016, puis à 55 en 2017 afin de répondre à la fois à la demande des propriétaires et à l'augmentation des objectifs nationaux.

En 2017, 60 projets de propriétaires occupants ont été subventionnés (38 en 2016):

- 48 pour l'énergie (30 en 2016),
- 12 pour l'autonomie (7 en 2016),
- 0 logement insalubre ou très dégradé (1 en 2016),

et 17 logements locatifs (dont 14 indignes ou très dégradés), ont été aidés par l'Anah (24 en 2016).

Le montant des crédits mobilisés (aide aux travaux) est de 710 000 € pour l'Anah/État (800 000 € en 2016).

Centre-Bourg de St-Maixent-l'École et de développement du territoire du Haut Val de Sèvre 2017-2022 :

L'OPAH de St-Maixent vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune de St-Maixent.

En 2017, 5 projets de propriétaires occupants ont été subventionnés : 1 logement très dégradé, 1 pour l'autonomie et 1 pour l'énergie. Le montant des crédits mobilisés (aide aux travaux) est de 30 000 € pour l'Anah/État.

Centre-Bourg de Thouars et de développement du territoire de la communauté de communes du Thouarsais 2017-2023 :

L'OPAH de Thouars vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune de Thouars.

En 2017, il n'y a pas eu de subvention de l'Anah pour travaux, car la convention d'OPAH a été signée en mars et le suivi-animation a commencé en juin.

- Programmes d'Intérêt Général (PIG) :

PIG départemental 2014-2017 :

Le programme d'intérêt général labellisé « Habiter Mieux » pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et agir pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie dont le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental des Deux-Sèvres vise les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sur l'ensemble du département hormis les territoires couverts par un autre programme de l'Anah (CAN, ville de Niort comprise, puis en 2017 centre-bourg de Saint-Maixent puis centre-bourg de Thouars). Les objectifs initiaux étaient de rénover 470 logements par an (dont 350 sur la rénovation énergétique).

Un avenant au programme a été signé le 23 juin 2014 pour d'une part tenir compte de l'afflux des demandes de propriétaires occupants et d'éviter une rupture dans le traitement des

dossiers, d'autre part prendre en compte les dossiers « autonomie » liés au handicap pour les publics éligibles à la prestation de compensation du handicap jusque-là exclus du programme. Les objectifs quantitatifs ont été revus en conséquence.

Ce sont 463 logements qui ont été aidés en 2017 (490 en 2016, 427 en 2015) :

- 323 au titre de la lutte contre la précarité énergétique (336 en 2016, 328 en 2015)
- 136 autonomie (148 en 2016, 94 en 2015)
- 4 insalubres ou très dégradés (6 en 2016, 5 en 2015)

Le montant des crédits mobilisés (aide aux travaux) est de 3,2 M € pour l'Anah/État (3,1 M€ en 2016).

PIG Communauté d'Agglomération du Niortais 2014-2017 :

Le programme d'intérêt général labellisé « Habiter Mieux » pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et agir pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Niortais vise les logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs éligibles aux aides de l'Anah.

Dans le cadre de ce programme, la délégation locale a financé en 2017 la réhabilitation de 64 logements de propriétaires occupants (56 en 2016 et 77 en 2015) :

- 50 au titre de la lutte contre la précarité énergétique (28 en 2016, 55 en 2015)
- 13 autonomie (27 en 2016, 19 en 2015)
- 1 très dégradé (1 en 2016, 3 en 2015)

et 6 logements de propriétaires bailleurs (5 en 2016, 3 en 2015), pour un montant total de subvention Anah/État de 800 000 € (460 000 € en 2016).

4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable

La délégation attache une grande importance à la qualité globale du projet qui fait l'objet de la demande de subvention. Conformément à la réglementation de l'Anah, la délégation demande aux propriétaires bailleurs que le logement soit classé en D (DPE) après travaux sauf cas exceptionnel.

Les caractéristiques thermiques des matériaux doivent être inscrites sur les devis et les factures comme le précise la réglementation de l'Anah.

5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

La CLAH a été réunie le 16 février 2017, puis le 14 mars (le quorum n'ayant pas été atteint le 16/02). Elle a ainsi été informée de l'évolution des différents programmes et des actions prioritaires de l'Anah dont Habiter Mieux, et des modalités de gestion de la dotation. Elle a émis un avis sur le bilan 2016 de la délégation et le plan d'action 2017, ainsi que sur des retraits et versements de subventions.

6. La communication

En 2016, la communication a été assurée par les maîtres d'ouvrage des programmes (articles dans les bulletins municipaux ou communautaires, sites Internet des collectivités, panneaux d'affichage, présence aux salons de l'Habitat, etc.).

II. LES ACTIONS POUR 2018

La politique conduite en 2018 s'inscrit naturellement dans les priorités et les objectifs de l'Anah, notamment par la mise en œuvre du programme Habiter Mieux.

Les actions énoncées ci-après prennent effet à compter de la publication de ce plan d'actions au recueil des actes administratifs.

A. Dotations et objectifs quantitatifs

L'enveloppe initiale régionale n'est pas connue à ce jour (79 M€ de crédits Anah et 15,5 M€ de Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) en 2017), de même que les objectifs en termes de logements (8 800 propriétaires occupants et 710 bailleurs en 2017).

Pour rappel, l'enveloppe départementale prévisionnelle s'élevait en 2017 à 7,7 M€ de dotation Anah et 1,6 M€ de dotation FART.

La répartition en termes de nombre de dossiers pour les Deux-Sèvres est la suivante :

	Types d'intervention	Objectifs 2017	Réalisé 2017	Objectifs 2018*
Propriétaires occupants	Habitat indigne ou très dégradé	41	6	19
	Autonomie	168	166	219
	Énergie	745	424	490
	Sous-total PO	954	596	728
Propriétaires bailleurs	Habitat indigne ou très dégradé			14
	Logement moyennement dégradé			6
	Énergie			17
	Sous-total PB	41	31	37
	Maîtrise d'ouvrage d'insertion	4	8	
	Copropriétés fragiles	14	0	

**Objectifs issus des conventions de programmes en attente des répartitions d'objectifs aux niveaux national et régional*

B. Les priorités et les aides de l'Anah

Seuls les travaux visant à répondre à des situations **diagnostiquées** pourront être subventionnés. Le rapport issu du diagnostic doit être argumenté et faire apparaître précisément la liste des travaux préconisés. L'état du logement est défini par la grille de dégradation de l'Anah, remplie par un opérateur habilité par la délégation.

Les engagements se font en respectant chacune des enveloppes Propriétaires occupants (PO) et Propriétaires bailleurs (PB), et à l'intérieur de ces enveloppes, en fonction des règles de priorité suivantes :

1- pour les propriétaires occupants

- **pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :**

sont prioritaires :

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **non occupés** situés dans les périmètres de revitalisation des centres-bourgs de Saint-Maixent-L'École et du Thouarsais et de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) (identifiés dans les conventions de programmes)

plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

sont non prioritaires :

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **non occupés** en dehors des périmètres de revitalisation des centres-bourgs de Saint-Maixent-L'École et du Thouarsais et de renouvellement urbain de la CAN (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :**

sont prioritaires :

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements pour la sécurité et la salubrité de l'habitat **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

sont non prioritaires :

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **non occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

- **pour les projets de travaux d'amélioration en faveur de l'autonomie de la personne :**

sont prioritaires :

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT

taux maximum de financement : respectivement 35 % et 50 %

sont non prioritaires :

néant

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Par exception, ce délai ne sera pas exigé par le délégué de l'agence dans le département lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : lutte contre la précarité énergétique :**

sont prioritaires :

public concerné : PO Très Modestes

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

public concerné : PO Modestes

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 35 %

sont non prioritaires :

néant

Les travaux de couverture ne sont pas retenus sauf s'il est constaté dans le rapport un risque pour la sécurité, un grave problème d'étanchéité, ou si les travaux d'isolation ne peuvent se faire qu'à partir de la toiture. Les travaux de couverture subventionnables sont étroitement liés à l'amélioration énergétique, les surfaces relatives à la couverture et à l'isolation des combles doivent donc être similaires. Le plafond des travaux subventionnables (couverture + isolation des combles) est fixé à 10 000 € HT.

Afin de conserver l'intérêt social, économique et environnemental du projet, le plafond de travaux subventionnables pour les systèmes de chauffage est fixé à 12 000 € HT. De la même façon, les logements ayant une étiquette énergétique avant travaux en A ou B ne seront pas subventionnés.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : autres travaux (non prioritaires)**

Conformément aux directives de l'Anah, les autres travaux ne sont pas prioritaires, ils ne seront donc pas subventionnés.

Informations complémentaires

Il est exigé que figurent sur les devis et les factures les caractéristiques thermiques des matériaux isolants au même titre que les travaux bénéficiant du crédit d'impôt.

Les travaux induits par des travaux prioritaires sont subventionnables, ceux non induits par les travaux prioritaires ne le sont pas sauf à la marge.

Pour l'ensemble des demandes, ne seront pas prioritaires les dossiers pour lesquels, malgré le respect des plafonds de revenus, l'opération de réhabilitation est manifestement incompatible avec le caractère social de l'aide aux propriétaires occupants en raison du coût et de la nature des travaux.

2- pour les propriétaires bailleurs

Pour tous les projets des propriétaires bailleurs listés ci-dessous, seront prioritaires les logements compris dans des programmes (OPAH et OPAH RU de la CAN, OPAH-RU de Saint-Maixent-l'école, OPAH-RU du Thouarsais) et en particulier ceux situés sur les communes de Niort, Aiffres et Chauray.

- **pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé**

plafond des travaux subventionnables : 1 000 € HT/ m² dans la limite de 80 m² par logement
taux maximum de financement : 35 %

La subvention sera modulée par rapport à la subvention moyenne accordée à cette priorité afin d'optimiser l'utilisation de la dotation prévue.

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, pour l'autonomie de la personne :**

plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/ m² dans la limite de 80 m² par logement taux maximum de financement : 35 %

La subvention sera modulée par rapport à la subvention moyenne accordée à cette priorité afin d'optimiser l'utilisation de la dotation prévue.

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé, pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques, pour des travaux suite à une procédure Règlement Sanitaire Départemental ou un contrôle de décence, pour transformation d'usage :**

plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement taux maximum de financement : 25 %

La subvention sera modulée par rapport à la subvention moyenne accordée à cette priorité afin d'optimiser l'utilisation de la dotation prévue.

Les travaux de transformation d'usage pourront être subventionnés uniquement si cette transformation requiert un caractère prioritaire. L'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Les travaux d'amélioration des performances énergétiques correspondent à des travaux d'économie d'énergie réalisés dans un logement en bon état et permettant de rendre le projet éligible à l'aide complémentaire du programme Habiter Mieux. Le bon état du logement doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation du bâtiment. Le projet doit permettre d'améliorer les performances énergétiques d'au moins 35 %.

Informations complémentaires (propriétaires bailleurs)

Il est rappelé que le règlement général de l'Anah précise qu'en fonction de la part et de la nature des travaux que le bailleur prévoit de réaliser lui-même, il appartient à la CLAH de donner son avis sur la subvention et apprécier l'opportunité de subventionner les autres travaux réalisés par les entreprises.

Les subventions accordées par l'Agence sont systématiquement assorties d'un conventionnement à loyer social ou très social du logement. La délégation se réserve le droit d'appliquer pour les futurs logements conventionnés une durée supérieure à 9 ans.

3- pour les syndicats de copropriétés – copropriétés fragiles

L'aide au syndicat de copropriétaires pour les travaux d'amélioration énergétique dans les copropriétés dites « fragiles » est composée de 2 volets :

- une aide pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- une aide pour les travaux

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G ;
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 25 % du budget voté pour les copropriétés de moins de 200 lots.

L'aide pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage est plafonnée à 30 %, calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense correspondante prise en compte dans la limite d'un plafond de 600 € par lot d'habitation principale.

L'aide aux travaux est plafonnée à 25 % du montant HT des travaux subventionnables au titre de l'amélioration des performances énergétiques, pris en compte dans la limite de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

L'attribution d'une subvention au syndicat de copropriétaires peut être cumulée, pour les mêmes travaux, avec des aides individuelles aux copropriétaires dans les conditions de l'article 15-H du RGA.

C. Les aides complémentaires

Pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2018, l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du Fonds d'Aide à la Rénovation thermique (FART) est remplacée par une prime Anah. Cette prime Anah est égale à :

- pour un propriétaire occupant, 10 % du montant des travaux subventionnables, plafonné à 2 000 € pour un ménage aux ressources "très modestes" et 1 600 € pour un ménage aux ressources "modestes".
- pour un propriétaire bailleur, 1 500 €.

Pour les logements locatifs (avec ou sans subvention pour travaux), la prime à l'intermédiation locative (1 000 € par logement) a été reconduite jusqu'au 31/12/2022, mais uniquement en zones A et B (soit sur Niort, Aiffres et Chauray uniquement).

D. Le conventionnement sans travaux

Le dispositif fiscal lié au conventionnement Anah a évolué en 2017. Ainsi, en Deux-Sèvres, le dispositif « Louer Abordable » prévoit un abattement fiscal de :

- En zone B (Niort, Aiffres et Chauray) : 50 % (ou 85 % en cas de recours à l'intermédiation locative*)
- En zone C (Tout le reste du département) : 85 % en cas de recours à l'intermédiation locative*

** selon les conditions en vigueur*

E. La modulation des loyers

Le niveau des loyers conventionnés est révisé régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des loyers du marché. Le niveau de ces loyers est déterminé de telle sorte que le loyer conventionné soit de manière significative (environ 20 %) en dessous du loyer sur le marché. Les valeurs des loyers maximaux des logements à loyers maîtrisés Anah figurent en annexe.

Les garages et espaces de stationnement sont exclus des surfaces annexes. Toutefois, pour les garages de plus de 12 m², la surface au-delà de 12 m² pourra être prise en compte en surface annexe au même titre que les remises.

F. Les programmes contractuels

Les programmes en vigueur sont :

- l'OPAH-RU du centre-ville de Saint-Maixent-l'Ecole et du territoire du Haut Val de Sèvre (projet lauréat AMI revitalisation des centres-bourgs), 2017-2022,
- l'OPAH-RU du centre-ville de Thouars et de la communauté de communes du Thouarsais (projet candidat AMI revitalisation des centres-bourgs), 2017-2023,

Trois nouveaux programmes doivent être signés avant fin janvier 2018 :

- le **programme d'intérêt général (PIG) Habiter Mieux** pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et agir pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie sous maîtrise d'ouvrage du **Conseil départemental des Deux-Sèvres**, période 2018-2022,
- l'**OPAH de renouvellement urbain multi-sites** sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, période 2018-2022,
- l'**OPAH généraliste** sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté d'Agglomération du Niortais**, période 2018-2022 (3 ans prorogeables 2 ans).

G. La lutte contre l'habitat indigne

La prise en compte de l'habitat indigne fait l'objet d'un traitement spécifique au sein de chaque programme contractuel. Des comités techniques examinent les signalements de logements indignes.

Afin d'avoir une démarche cohérente dans le traitement de ces dossiers, les mêmes groupes de travail sont instaurés dans tous les nouveaux programmes contractuels avec la même représentativité (maître d'ouvrage, DDT, ARS, Conseil Départemental, CAF, MSA, ADIL).

Une évaluation des opérations de repérage sera conduite, afin de proposer des axes d'amélioration sur la méthodologie et la mise en oeuvre de la démarche, dans la perspective de poursuivre les actions de repérage.

H. La communication

La délégation locale relaye la communication établie au niveau national auprès de ses partenaires.

I. Les contrôles et la gestion de la qualité

Une instruction de la direction générale de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 précise les attentes de l'agence en matière de contrôle interne et externe.

Les éléments de mise en oeuvre de la politique de contrôle 2016-2018 seront communiqués à la CLAH en 2018.

DIRECCTE ALPC

79-2018-01-23-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne ARNAULT

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ARNAULT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
ARNAULT de Madame Nadine ARNAULT sous le n° SAP830424214**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 28 décembre 2017 par Madame Nadine ARNAULT, pour l'organisme ARNAULT dont l'établissement principal est situé 9 La Ripaudière 79440 COURLAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ARNAULT sous le n° SAP830424214

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Frédéric GREGOIRE

DIRECCTE ALPC

79-2017-12-22-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne GIVERNAUD

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
Aurélien GIVERNAUD sous le n° SAP832438154**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 10 octobre 2017 par Monsieur Aurélien GIVERNAUD en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Aurélien GIVERNAUD dont l'établissement principal est situé 90 rue Anatole France, Appartement 4 79400 ST MAIXENT L ECOLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Aurélien GIVERNAUD sous le n° SAP832438154.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2017-12-13-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne MASSE

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
MASSÉ Jacques sous le n° SAP832417703**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 27 octobre 2017 par Monsieur Jacques MASSÉ, pour l'organisme MASSÉ Jacques dont l'établissement principal est situé 6 rue du four 79100 ST LEGER DE MONTBRUN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MASSÉ Jacques sous le n° SAP832417703

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

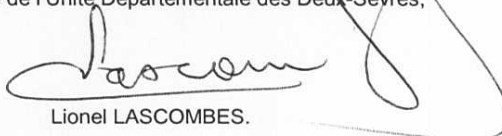
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 13 décembre 2017.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres,


Lionel LASCOMBES.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2018-01-18-002

Arrêté attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

capture, enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères



PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 134/2017

ARRÊTÉ

attribuant une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens de Chiroptères

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE
LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

- VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet de la Charente, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charente,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques,
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 29 août 2017 de M. le Préfet des Deux-Sèvres, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 4 septembre 2017 de Mme la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Charente,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Corrèze,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,
- VU la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Deux-Sèvres,
- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Vienne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la capture ou l'enlèvement des spécimens de Chiroptères présents en Nouvelle-Aquitaine sur l'ensemble déposée le 24 octobre 2017 par M. Cristian ESCULIER,

CONSIDÉRANT que la demande a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions, et des Plans Régionaux d'acte,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la capture pour identification,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'habilitation de M. Cristian ESCULIER à capturer des Chiroptères dans le cadre de programmes scientifiques et/ou de conservation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Cristian ESCULIER, La Vareille, 23340 GENTIOUX.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sur les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à perturber intentionnellement, à capturer des spécimens de Chiroptères suivants :

- **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*), **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*), **Rhinolophus euryale** (*Rhinolophus euryale*), **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentonii*), **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*), **Murin de Brandt** (*Myotis brandtii*), **Murin d'Alcathoe** (*Myotis alcathoe*), **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*), **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*), **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*), **Grand murin** (*Myotis myotis*), **Petit murin** (*Myotis blythii*), **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*), **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), **Grande Noctule** (*Nyctalus lasiopterus*), **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*), **Sérotine bicolore** (*Vespertilio murinus*), **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*), **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*), **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*), **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*), **Oreillard roux** (*Plecotus auritus*), **Oreillard gris** (*Plecotus austriacus*), **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*), **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersii*).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation devra respecter les conditions suivantes :

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par le bénéficiaire et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5 : Publications

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-27-014

AP 27 12 2017 modification des stauts CC Thouarsais

Modifications des statuts de la communauté de communes du Thouarsais



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2018

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du District de Thouars ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 mai 2002 et du 19 juillet 2002 entérinant la dissolution du syndicat intercommunal du pont de Saint Jacques de Thouars ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1999, 19 novembre 2002, 26 décembre 2003 et 20 décembre 2004 portant adhésion des communes de Saint Léger de Montbrun, Taizé, Oiron et Brie à la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant modification de la composition du bureau de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 portant adhésion des communes de Brion près Thouet, Pas de Jeu, Saint Cyr la Lande, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay et Tourtenay à la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 portant modification de la composition du bureau de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

4, RUE DES HARDILLIERS- CS40 100 - 79302 BRESSUIRE CEDEX
e-mail : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

Bureaux ouverts au public les lundi et jeudi de 13 h 30 à 17 h et les mardi et vendredi de 9 à 12 heures.

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Thouarsais;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseillers municipaux;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la Communauté de Communes du Thouarsais;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 26 juillet 2016 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val en Vignes en lieu et place des communes de Bouillé St Paul, Cersay et Massais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier et du 19 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2017 décidant de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais (transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2018) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Argenton l'Eglise	du	11 décembre 2017
Bouillé Loretz	du	18 décembre 2017
Coulonges Thouarsais	du	23 octobre 2017
Glénay	du	14 novembre 2017
Louzy	du	18 décembre 2017
Luché Thouarsais	du	16 novembre 2017
Luzay	du	12 décembre 2017
Mauzé Thouarsais	du	23 novembre 2017
Missé	du	29 novembre 2017
Oiron	du	7 décembre 2017
Pas de Jeu	du	11 décembre 2017
Pierrefitte	du	6 décembre 2017
Saint Cyr la Lande	du	7 décembre 2017
Sainte Gemme	du	16 novembre 2017
Saint Généroux	du	27 novembre 2017
Saint Jacques de Thouars	du	15 décembre 2017
Saint Jean de Thouars	du	7 décembre 2017
Saint Jouin de Marnes	du	1 ^{er} décembre 2017
Saint Martin de Mâcon	du	14 décembre 2017
Saint Martin de Sanzay	du	29 novembre 2017
Sainte Radegonde	du	29 novembre 2017
Saint Varent	du	12 décembre 2017
Sainte Verge	du	13 décembre 2017
Taizé Maulais	du	12 décembre 2017
Thouars	du	21 décembre 2017
Tourtenay	du	18 décembre 2017
Val en Vignes	du	13 décembre 2017

par lesquelles ils valident les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Vu la délibération du conseil municipal de St Léger de Montbrun en date du 18 décembre 2017 refusant les modifications statutaires ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Brie, Brion près Thouet et de Marnes ;

Vu les statuts modifiés;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté constitutif du 22 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras):

« *Article 1^{er}* : Il est formé entre les communes d'Argenton l'Eglise, Bouillé Loretz, Brie, Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Mauzé-Thouarsais, Missé, Oiron, Pas de Jeu, Pierrefitte, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Jouin de Marnes, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Sainte Radegonde des Pommiers, Saint Varent Sainte Verge, Taizé, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Thouarsais ».

Article 2 : La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3: Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des communes 4 rue de la Trémoille à Thouars.

Article 4: La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ (Article 8 des statuts annexés)

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme,
- Documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 8.2. Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

Article 8.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211 -7 du code de l'environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ (article 9 des statuts annexés)

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie

Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Article 9.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Article 9.6. Assainissement et eaux pluviales

Article 9.7. Eau

COMPÉTENCES FACULTATIVES (article 10 des statuts annexés)

Article 10.1. Développement touristique

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants suivant la cartographie définie en annexe 1:

- Centre d'hébergement du Chatelier à Missé
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des planches sur la commune d'Argenton l'Eglise (ouvrage compris)
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Bouillé St Paul (commune déléguée de Val en Vignes), d'Argenton l'Eglise et de Mauzé Thouarsais
- Site des Eboulis de Massais (commune déléguée de Val en Vignes)
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte
- Des itinéraires vélo- loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

Article 10.2. Politique sportive culturelle et éducative

- La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

- Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
 - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
 - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants

- La communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à l'Etat et aux autres collectivités.

Article 10.3. Transports

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

Article 10.4. Service de portage des repas à domicile

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile

en assurant sur les communes d'Argenton l'Eglise, de Bouillé Loretz, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet, Sainte Radegonde et Val en Vignes un service de portage de repas à domicile.

Article 10.5. Gestion de refuges d'animaux

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

Article 10.6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 10.7. Equipements hébergeant des services publics

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel:

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

Article 10.8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

Article 10.9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

Article 10.10. Santé

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Oiron, Mauzé Thouarsais, Argenton l'Eglise et Saint Varent
- le soutien aux structures de santé associatives: l'AMAT

Article 10.11. Enfance et Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
 - Centres Sociaux Culturels de Thouars et Saint Varent
 - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais est fixée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Argenton l'Eglise	2
Bouillé Loretz	1
Brie	1
Brion près Thouet	1

Coulonges Thouarsais	1
Glénay	1
Louzy	2
Luché Thouarsais	1
Luzay	1
Marnes	1
Mauzé Thouarsais	3
Missé	1
Oiron/Bilazais/Noizé	1
Pas de Jeu	1
Pierrefitte	1
Saint Cyr la Lande	1
Sainte Gemme	1
Saint Générourx	1
Saint Jacques de Thouars	1
Saint Jean de Thouars	2
Saint Jouin de Marnes	1
Saint Léger de Montbrun	1
Saint Martin de Mâcon	1
Saint Martin de Sanzay	1
Sainte Radegonde	3
Saint Varent	3
Sainte Verge	2
Taizé Maulais	1
Thouars	14
Tourtenay	1
Val en Vignes	3

Soit un total de 56 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul titulaire.

Article 6: Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Principal de Thouars ».

Article II: Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article III: La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2018.

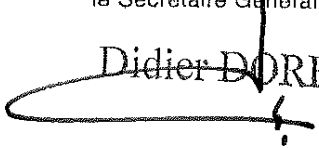
Article IV Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article V: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres , M. le Sous-Préfet de Bressuire, M. le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées et M. le Directeur Départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 27 DEC. 2017

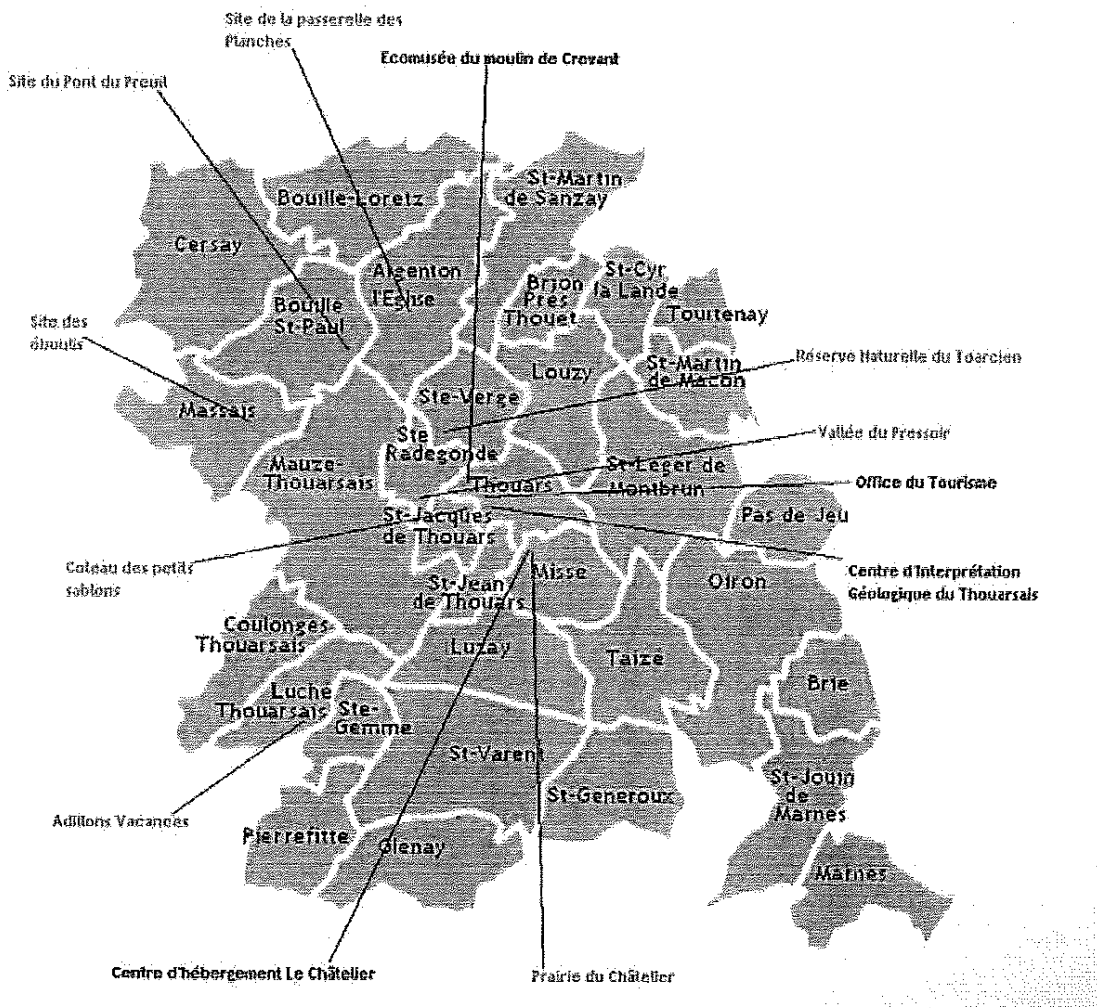
Pour le Préfet, et par délégalion,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ



ANNEXE 1: CARTE DES EQUIPEMENTS ET SITES TOURISTIQUES GERES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

Espaces Naturels Sensibles
 Espaces Naturels de Loisirs
 Autres sites/structures touristiques



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-29-002

Arrêté 2018-02 du 29 janvier 2018 portant création d'une
CSS pour l'établissement DE SANGOSSE (version
consolidée)



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2018-02 du 29 JAN. 2018
(version consolidée)

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement DE SANGOSSE, implanté au lieu-dit "Les Pierrailleuses", sur la commune de Saint Symphorien

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour un établissement spécialisé dans le stockage de produits agropharmaceutiques et de semences exploités par la société DE SANGOSSE sur la commune de Saint Symphorien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5569 du 27 janvier 2015 actualisant les prescriptions applicables à la société DE SANGOSSE autorisée à exploiter un entrepôt de produits phytopharmaceutiques au lieu-dit « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint Symphorien et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation de cet entrepôt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°45 du 9 septembre 2015 (version consolidée) portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement DE SANGOSSE ;

Vu le compte-rendu de la réunion de cette CSS en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant qu'au regard des directives en matière de communication des données potentiellement sensibles, le compte-rendu de la dernière CSS prévoit le retrait dans l'arrêté de certaines informations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement DE SANGOSSE, implanté sur la commune de Saint Symphorien, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et installation seuil haut en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme il suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Alain LEBLANC, conseiller municipal de Saint Symphorien, titulaire ou Mme Maryse TEXIER, conseillère municipale de Saint Symphorien, sa suppléante,
- Mme Isabelle SOULISSE, 2^e adjointe au maire de Granzay-Gript, titulaire ou M. Jacques BARRAUD, 1^{er} adjoint au maire de Granzay-Gript, son suppléant,
- M. René PACAULT, conseiller de la communauté d'agglomération du niortais, titulaire ou M. Florent JARRIAULT, conseiller de la communauté d'agglomération du niortais, son suppléant,
- Mme Séverine VACHON, 6^e vice-présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres, titulaire ou M. Rabah LAÏCHOUR, conseiller départemental, son suppléant ;

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

- M. Arnaud MACÉ de LEPINAY, titulaire, ou M. Pierre-Olivier AUBOUIN, son suppléant, représentant l'association « Sèvre Environnement »,
- M. Lyonel LEVRARD, gérant de la société SOMEBAT,
- M. Marc ROTTIER, responsable Qualité-Sécurité-Environnement de l'entreprise POUJOLAT, titulaire ou M. Flavien MORISSET, technicien Qualité-Sécurité-Environnement, son suppléant ;

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant » :

- le responsable hygiène-sécurité-environnement (HSE) du groupe DE SANGOSSE ;

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- le responsable de l'établissement DE SANGOSSE de Saint Symphorien et membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Personnalités qualifiées :

- le Directeur du Service départemental d'Incendie et de secours ou son représentant,
- l'Inspecteur du Travail ou son représentant.

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. René PACAULT, membre du collège "collectivités territoriales".

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège "administration" : la DREAL,

Pour le collège "collectivités territoriales" : M. Jacques BARRAUD,

Pour le collège "riverains" : M. Marc ROTTIER ou son suppléant, M. Flavien MORISSET,

Pour le collège "exploitant" : le responsable hygiène-sécurité-environnement (HSE) du groupe DE SANGOSSE,

Pour le collège "salariés" : le responsable de l'établissement DE SANGOSSE de Saint Symphorien et membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

Article 5 : fonctionnement de la commission

→ Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

→ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques, et ce, sans nécessairement réunion préalable :

-choisissent les dates et lieux des réunions de la commission en relation avec le secrétariat,

-élaborent et fixent l'ordre du jour,

-décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque la date et l'ordre du jour ont été définis par le bureau, le secrétariat, assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Les documents préparatoires seront accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Lors de la réunion suivante, les membres de la commission seront invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

→ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :

- pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
- sur proposition d'au-moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	3	12
Collectivités territoriales	4	3	12
Riverains et associations	3	4	12
Exploitants	1	12	12
Salariés	1	12	12

Il est attribué 3 voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

→ Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet de la préfecture et de la DREAL.

A la demande de l'exploitant, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portées à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement intérieur qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

Article 6 : validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2012 susvisé portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour un établissement spécialisé dans le stockage de produits agropharmaceutiques et de semences exploité par la société DE SANGOSSE sur la commune de Saint Symphorien, a été abrogé par arrêté préfectoral n°23 du 19 mai 2015.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°45 du 9 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 8: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9: exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement DE SANGOSSE, implanté sur la commune de Saint Symphorien,
- affiché en mairie de Saint Symphorien et Granzay-Gript pendant une durée minimale d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-29-008

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport
public de voyageurs
par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres
pour l'année 2018



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2018

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatifs aux instruments de mesures ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- Un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule et dont la longueur du câble doit être au plus court.

Ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur.

- L'indication par une plaque visible de l'extérieur, fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, comportant la mention taxi, le nom de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,60 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	19,10 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,92 €	108,7
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,33 €	75,19
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,84 €	54,35
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,66 €	37,59

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D

- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station

- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon ***très apparente et directement visible et lisible des clients.***

Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 10 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 13

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule T de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

Article 14

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 sont abrogées.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Sous-Préfet de PARTHENAY, M^{mes} et MM. les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, la Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 29/12/2017

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général de la préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-29-004

Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de
l'Aume Couture



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ardilleux (le 23/05/2017), Aubigné (le 30/08/2017), Barbezières (le 14/07/2017), Bessé (le 24/11/2017), Bouin (le 22/04/2017), Couture d'Argenson (le 17/05/2017), Crézières (le 28/07/2017), Hanc (le 12/05/2017), La Bataille (le 31/07/2017), La Forêt-de-Tessé (le 13/07/2017), Les Éduts (le 17/10/2017), Loubigné (le 24/05/2017), Loubillé (le 18/05/2017), Pioussay (le 18/05/2017), Ranville-Breuillaud (le 13/07/2017), Saleignes (le 04/07/2017), Verdille (le 06/09/2017), Villemain (le 01/09/2017), Villiers-Couture (le 17/05/2017), Vinax (le 10/10/2017) décidant l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture ;

VU les délibérations du 18 octobre 2017 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture acceptant l'adhésion des communes susnommées et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture acceptant l'adhésion de ces communes et les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Est autorisée, entre les communes d'Aigre, Ambérac, Ardilleux, Aubigné, Barbezières, Bessé, Bouin, Brettes, Couture d'Argenson, Crézières, Ébréon, Fouqueure, Hanc, La Bataille, La Forêt-de-Tessé, Les Éduts, Les Gours, Longré, Loubigné, Loubillé, Lupsault, Marcillac-Lanville, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Pioussay, Ranville-Breuillaud, Saint-Fraigne, Salcignes, Verdille, Villejésus, Villemain, Villiers-Couture et Vinax la création d'un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture".

Article 2 : Objet et compétences.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement, art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, art. L215-7) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2 ° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5 ° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant Aume-Couture.

Article 4 : Services

Le syndicat est habilité à fournir ses services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tout organisme extérieur par le biais de conventions.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège de l'établissement et comptable

Le siège est fixé à la maison de l'eau de Saint-Fraigne, le bourg, 16140 Saint-Fraigne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Administration

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par deux délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et de deux délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s). Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini lors de chaque renouvellement du bureau par délibération du comité syndical.

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant Aume-Couture compris dans la collectivité (pour 50%),
- de la population de chaque collectivité adhérente (pour 50%).

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant Aume-Couture.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'oeuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère de population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Aume-Couture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture des Deux-Sèvres et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Angoulême, le 29 DEC. 2017
Le Préfet de la Charente,



Pierre NGAHANE

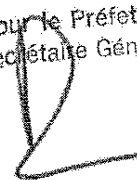
Fait à Niort, le 18 DEC. 2017
Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORE

Fait à La Rochelle, le 26 DEC. 2017
Le Préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-26-002

Arrêté n° 2018-01 du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle Droit à conduire
Dossier suivi par Thierry AUMOND
Courriel : thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté n° 2018-01 du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral
du 23 février 2017 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux
et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B
réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires
pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers
du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence, notamment son article 1-II ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2016 ;

VU la demande de modification de la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 présent le 19 janvier 2018 par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

ARRETE :

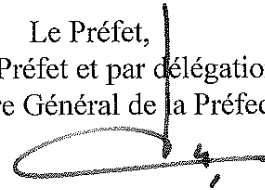
ARTICLE 1 : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres susvisée est modifiée.

La nouvelle liste est annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les Sous Préfets de Bressuire et Parthenay ainsi qu'à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres ainsi qu'à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2018- 01 du 26 janvier 2018

Liste des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres autorisés, dans le cadre d'une intervention urgente et nécessaire d'intérêt général, à équiper leur véhicule personnel d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B amovible « feu spbleu cat b » et d'un avertisseur sonore spécial de catégorie B

Médecins Officiers d'astreinte SSSM départemental :

- MARIS Pascal CS Thouars Médecin Lieutenant-colonel véhicule Peugeot immatriculé DT-039-LK
- CAMUS Olivier CPI l'Autize Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé DK-159-CC

Vétérinaire :

- POUJAUD Philippe Direction départementale Vétérinaire Capitaine véhicule Ford immatriculé DV-716-AZ

Médecins de Centre :

- ARCHAMBAULT Pierrick CS Nueil les Aubiers Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé BY-194-TV
- BENOUDIFA Ali CS Bressuire Médecin Capitaine véhicule Peugeot immatriculé CS-717-JL
- CARTRON Cyrille CS Coulonges-Ardin Médecin Commandant véhicule Renault immatriculé DW-182-BM
- FARCY Gwenaëlle CS La Mothe-Pamproux Médecin Capitaine véhicule Peugeot immatriculé CH-821-DQ
- LACROIX Laurent CS Secondigny Médecin Commandant véhicule Renault immatriculé ES-657-HZ
- MAZOYER Jacques CS Saint Maixent Médecin Commandant véhicule BMW immatriculé CJ-634-KW
- PENIT Daniel CS Le Thouet Médecin Capitaine véhicule Citroën immatriculé BH-027-TP

Infirmiers :

- AIME Bénédicte CS Melle Infirmière véhicule Toyota immatriculé ES-353-MJ
- AUBOUIN Sébastien CS Melle Infirmier véhicule Opel immatriculé DK-802-BY
- BEAUBOUCHER Damien CPI Assais les jumeaux Infirmier Principal véhicule Peugeot immatriculé EP-289-YQ
- CANTET-PARTHENAY Pascale CS St Maixent Infirmière Principale véhicule Audi immatriculé DE-791-AZ
- CHENU Sébastien CPI l'Autize Infirmier Principal véhicule Dacia immatriculé EE-588-BW
- DROUHAULT Emmanuelle CS La Mothe-Pamproux Infirmière véhicule Volkswagen immatriculé DK-612-BJ
- FERLAY Nathalie CS La Mothe-Pamproux Infirmière Principale véhicule Toyota immatriculé AC-922-TJ
- FERON Catherine CPI Brûlain Infirmière véhicule Renault immatriculé EQ-965-PP
- PARPILLON Nolven CS Chef-Boutonne Infirmière véhicule Renault immatriculé AE-342-HK
- RENAULT Stéphane CPI Le Lambon Infirmier véhicule Toyota immatriculé CM-577-AG

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-001

Arrêté n°1 du 8 janvier 2018 CoTRRiM79

Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM)

Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2018-01 du 08 JAN. 2018
portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R*1311-33 à R*1311-38 relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;
- Vu** l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;
- Vu** la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;
- Vu** la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;
- Vu** les circulaires du Premier Ministre n° 5906 et 5907 du 26 décembre 2016 relative à la généralisation du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - Le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) des Deux-Sèvres est adopté.

Article 2 - le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Parthenay et de Bressuire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les différents chefs de service de l'État, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-11-001

Arrêté portant adhésion de la Corrèze et modification des
statuts du LASAT

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité
n°

**Arrêté portant adhésion du département de la
CORREZE et modification des statuts du
syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres
Atlantique (LASAT)**

✉ Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
✉ elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant création d'un syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant changement du siège social du LASAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant modification des statuts du LASAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 portant adhésion du département de la Vienne et modification des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;

VU la délibération du conseil départemental de la Corrèze du 10 novembre 2017, par laquelle il demande son adhésion au syndicat mixte LASAT au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du LASAT du 28 novembre 2017, par laquelle il approuve l'adhésion du Département de la Corrèze au 1^{er} janvier 2018, le changement de nom et la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils départementaux des départements suivants :

- Deux-Sèvres	du	27 novembre 2017
- Charente Maritime	du	21 décembre 2017
- Vienne	du	21 décembre 2017

par lesquelles ils approuvent l'adhésion du département de la Corrèze et les modifications proposées ;

VU les statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par les articles 7 et 16 des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté institutif du 10 janvier 2008 modifié est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractère gras**) :

"Article 1^{er}" : Il est constitué entre le département de la Charente-Maritime, le département des Deux-Sèvres, le Département de la Vienne et **le département de La Corrèze** un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante « **QUALYSE** ».

Article 2 : Le siège social du syndicat mixte est fixé à ZI Montplaisir – 79220 CHAMPDENIERS. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical. Cette procédure est assimilée à une modification statutaire.

Le comité syndical peut se réunir valablement en tout lieu décidé par les membres. Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 3 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Syndicat Mixte est un service public industriel et commercial ayant pour objet de :

- mener pour ses membres, et le cas échéant pour l'Etat, toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques et par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, **de la santé des végétaux, de l'hygiène alimentaire, de la santé animale...** ;
- mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences dans les domaines définis à l'alinéa 5-1 des statuts, et en particulier les risques sanitaires, environnementaux et de la chaîne alimentaire ;
- mener pour ses membres, clients ou lui-même, toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire, scientifique et technique ;

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de **douze** délégués.

Chaque membre est représenté par trois délégués.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement, dans le délai de six mois, par l'organisme représenté.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil départemental.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration. Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

Il peut être associé en tant que de besoin aux travaux du comité syndical des membres dûment invités par le Président ayant voix consultative.

Article 6 : **La présidence et les vice-présidences sont assurées par les membres de manière successive, selon l'ordre suivant :**

	Tour 1 / 2 ans	Tour 2 / 2 ans	Tour 3 / 2 ans	Tour 4 / 2 ans	Tour 5 / 2 ans
Présidence	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime
Premier Vice-Président	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne
Deuxième Vice-Président	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres
Troisième Vice-Président	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze

A titre transitoire et exceptionnel, le Tour 1 tiendra compte de la présidence en cours assurée par la Charente-Maritime, laquelle prendra fin au 31 décembre 2018.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés un Président et trois Vice-Présidents selon l'ordre du tableau précédent. Chacun est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Tous ces mandats ont une même durée de deux ans. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leur membre.

En cas d'empêchement définitif du Président ou d'un Vice-Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les statuts du syndicat mixte et en désignant un délégué du même département.

Le président reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, dirige les débats, contrôle des votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le Syndicat Mixte en justice.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et à l'ensemble des agents autant que de nécessités de service.

Les vice-présidents ont pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 7 : Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 8 : Les membres financent l'exercice effectif des missions qu'ils confient au syndicat mixte définies à l'article 5 des statuts et correspondant :

- d'une part, aux charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des Départements en matière de veille sanitaire ;
- d'autre part, au financement des programmes d'action de chacun des membres.

Des conventions triennales successives entre le syndicat et ses membres précisent le montant annuel minimum des participations des membres ainsi définies.

Article 9 : Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Le revenu de produits commerciaux
- La participation des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres en échange d'un service rendu ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et autres ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 10 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Payeur Départemental des Deux-Sèvres.

Article 11 : Adhésion et retrait de membres

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après adoption à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

La décision d'admission ou de retrait sera prise en respectant les principes énoncés aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : En cas de dissolution du syndicat, la répartition de l'actif et du passif doit se faire par accord amiable, ou à défaut, est arrêtée par le Préfet du département dans lequel le syndicat a son siège, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 13 : Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte relève des règles du Code général des collectivités territoriales applicables à la coopération intercommunale.

Article 14 : Les statuts sont annexés au présent arrêté".

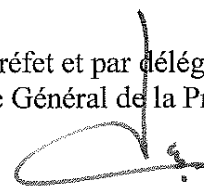
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Préfet de la Vienne,
- M. le Préfet de la Charente-Maritime,
- M. le Préfet de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M le Président du Conseil départemental de la Charente Maritime,
- M le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- M. le Président du Conseil départemental de la Corrèze.

NIORT, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-19-002

Arrêté portant constatation des charges liées au transfert de
la compétence transport du département des Deux-Sèvres à
la région Nouvelle Aquitaine

*Arrêté portant constatation des charges liées au transfert de la compétence transport du
département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle Aquitaine*



PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Contrôle Budgétaire

M. Frédéric Pallard

05 49 08 68 90

frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

ZA- FISCALITE LOCALE\2016\Conseil Départemental CLECRT\AVIS CRC

2017\2018 01 05 AP compensation transfert transport definitif.odt

N°

ARRETE portant constatation des charges liées au
transfert de la compétence transport du département des
Deux-Sèvres à la région Nouvelle Aquitaine.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15 et 133-V ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 89 III-A ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant compensation au département des Deux-Sèvres des charges correspondant au transfert à la Région Nouvelle Aquitaine de la compétence transports ;

VU l'avis unanime de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) par le département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle Aquitaine émis lors de sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017, et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférée du 15 décembre 2016 a évalué à 14 960 095 € le montant de la charge nette transférée par le département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle Aquitaine, sur la base des comptes des exercices 2013 à 2015, pour les dépenses de fonctionnement, et 2009 à 2015, pour les dépenses d'investissement ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférée du 15 décembre 2016 avait décidé d'une double clause de revoyure pour prendre en compte, dans un premier temps en 2017, au vu du compte administratif de l'exercice 2016, la moyenne des charges nettes des exercices 2014 à 2016 en fonctionnement (exception faite de la contribution de l'agglomération du bocage Bressuirais prise en compte pour sa valeur 2016) et 2010-2016 en investissement, puis les recettes de transport scolaire de l'année scolaire 2016-2017, au vu des comptes administratifs 2016 et 2017, pour déterminer la charge nette du transport scolaire sur les trois années 2014-2015 à 2016-2017 ;

CONSIDERANT que les travaux de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources dans sa séance du 20 décembre 2017 ont permis de dégager un accord sur l'évaluation définitive des charges transférées ;

4 rue Du Guesclin
BP 70 000
79099 NIORT CEDEX 9
Tél : 05 49 08 68 68 – Télécopie : 05 49 28 09 67

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources dans sa séance du 20 décembre 2017 a décidé de revenir sur les conditions de la seconde clause de revoyure prévue dans son avis du 15 décembre 2016, en considérant que l'évolution du coût net du transport scolaire pouvait être constatée conjointement par les deux collectivités, sans recourir à la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, pour être intégrée dans le calcul de la compensation arrêté par délibérations concordantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er : Après prise en compte des données de l'exercice 2016, le montant annuel de la charge transférée par le département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle Aquitaine fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant compensation au département des Deux-Sèvres des charges correspondant au transfert à la Région Nouvelle Aquitaine de la compétence transports est réévalué sur la base des exercices 2014-2016 en fonctionnement (exception faite de la contribution de l'agglomération du bocage Bressuirais prise en compte pour sa valeur 2016) et 2010-2016 en investissement à **QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE EUROS (14 765 344 €)**.

Article 2: Pour la mise en œuvre de la seconde clause de revoyure, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant compensation au département des Deux-Sèvres des charges correspondant au transfert à la Région Nouvelle Aquitaine de la compétence transports, et relative à l'intégration des recettes de transport scolaire de l'année 2016-2017, l'évolution du coût net de transport scolaire sera constaté conjointement par la Région Nouvelle Aquitaine et le Département des Deux-Sèvres sans recourir à la CLECRT. Le montant annuel de la charge transférée sera constaté par délibérations concordantes des deux collectivités et fixé par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Est annexé au présent arrêté, l'avis du 20 décembre 2017 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) par le département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle Aquitaine.

Article 4 : En application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la région Nouvelle Aquitaine et le président du conseil départemental des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort le 19 janvier 2018



Isabelle DAVID

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 19 janvier 2018
le Préfet ,


Isabelle DAVID

Chambre régionale
des comptes
Nouvelle-Aquitaine



AVIS

**RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES**

**PAR LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**POUR LE TRANSFERT DE SA COMPETENCE TRANSPORTS
EN APPLICATION DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015**

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1^{er} janvier 2017; et du 1^{er} septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que *« les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. »*

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritairement de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

3, place des Grands Hommes CS 30059 33064 BORDEAUX CEDEX – nouvelleaquitaine@crcc.comptes.fr

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert est assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Réunie conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées a rendu le 15 décembre 2016 un avis évaluant à 14 960 095 €, le montant de la charge nette transférée par le département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle-Aquitaine, sur la base des comptes des exercices 2013 à 2015, pour les dépenses de fonctionnement, et 2009 à 2015, pour les dépenses d'investissement. La loi prévoyant que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées »*, la commission, avait décidé d'une double clause de revoyure pour prendre en compte, dans un premier temps en 2017, au vu du compte administratif de l'exercice 2016, la moyenne des charges nettes des exercices 2014 à 2016 en fonctionnement et 2010-2016 en investissement, puis les recettes de transport scolaire de l'année scolaire 2016-2017, au vu des comptes administratifs 2016 et 2017, pour déterminer la charge nette du transport scolaire sur les trois années scolaires 2014-2015 à 2016-2017.

Le préfet du département des Deux-Sèvres a par arrêté du 29 décembre 2016 constaté conformément à cet avis le montant de la charge nette transférée par le département à la région, en mentionnant la correction de ce montant en 2017 puis en 2018.

En application de ces décisions antérieures, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 20 décembre 2017 pour évaluer définitivement à 14 765 344 € le montant des charges nettes transférées par le département à la région au titre de la compétence transports.

Considérant que l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dispose que *«...les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V. »*, le président de la commission a rappelé que ne sauraient être pris en compte dans cette évaluation des éléments de coûts supplémentaires présentés par la région, et contestés par le département, en matière d'évaluation des charges de personnel et des charges locatives.

La commission a enfin décidé de revenir sur les conditions de la seconde clause de revoyure prévue dans son avis du 15 décembre 2016, en considérant que l'évolution du coût net du transport scolaire pouvait être constatée conjointement par les deux collectivités, sans recourir à la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, pour être intégrée dans le calcul de la compensation arrêté par délibérations concordantes.

Parallèlement à cette évaluation, la commission a pris acte de la volonté de la région et du département de mentionner leur accord sur des éléments liés à l'organisation des services de transport.

Le premier élément concerne l'engagement du département à continuer d'effectuer sans contrepartie financière de la région les missions qui sont les siennes en tant que gestionnaire de voirie, à savoir les permissions de voirie, l'analyse de la sécurité des demandes d'arrêts nouveaux, et la transmission des informations relatives à l'exploitation du réseau (gestion des travaux et accidents, viabilité hivernale et situations météorologiques exceptionnelles).

La région prend acte par ailleurs de la volonté du département de continuer à prendre en charge la mise en œuvre de l'accessibilité des arrêts routiers dans le cadre de sa politique territoriale et du contenu et du calendrier de son Agenda d'accessibilité programmée en cours. Il est convenu que le Département tiendra informée la région du rythme et des modalités des travaux qu'il entend programmer dans ce cadre, au regard des obligations de la région en termes de suivi de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée.

Par ces motifs, à l'unanimité, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :

Article premier :

Le montant de la charge transférée par le département des Deux-Sèvres à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est réévalué à 14 765 344 € après prise en compte des données de l'exercice 2016.

Article second :

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Deux-Sèvres, et transmis pour information au président du département des Deux-Sèvres et au président de la région Nouvelle-Aquitaine.

Réunie le 20 décembre 2017 à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, la commission a délibéré et adopté le présent avis sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : Mme Armelle CASSIN, M. Pascal DUFORESTEL, représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, Mme Maryse GELEE, porteur d'un pouvoir de M. Léopold MOREAU, et Mme Claire PAULIC, représentantes du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Le président
de la commission locale d'évaluation des
charges et des ressources transférées



Jean-François Monteils
président de la chambre régionale des
comptes

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-12-14-002

ARRETE Portant modification de la nomination des
médecins agréés pour l'obtention ou la prorogation du
permis de conduire les véhicules du type lourd - Année
2018

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES

A R R E T E

Portant modification de la nomination des médecins agréés pour l'obtention ou la prorogation
du permis de conduire les véhicules du type lourd - Année 2018

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours, notamment ses articles 2 et 20,

VU l'arrêté numéro 497/17 en date du 21 juillet 2017, portant la nomination des médecins agréés pour l'obtention ou la prorogation du permis de conduire des véhicules de type lourd pour l'année 2017,

VU l'avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS79,

VU l'avis du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Deux- Sèvres,

A R R E T E

Article 1^{er} : les médecins de sapeurs-pompiers du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS 79 agréés habilités à évaluer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en vue de l'obtention ou de la prorogation du permis de conduire les véhicules du type lourd, sont les suivants à partir du 1^{er} janvier 2018 :


Médecin Hors Classe Dominique ALBERTI	DIRECTION DEPARTEMENTALE
Médecin Lieutenant-Colonel Pascal MARIS	CS THOUARS
Médecin Commandant Pierrick ARCHAMBAULT	CPI NUEIL LES AUBIERS
Médecin Commandant Olivier CAMUS	CPI L'AUTIZE
Médecin Commandant Cyrille CARTRON	CPI COULONGES/ARDIN
Médecin Commandant Serge DURIVault	CS THOUARS
Médecin Commandant Laurent LACROIX	CPI SECONDIGNY
Médecin Commandant Jacques MAZOYER	CS SAINT-MAIXENT L'ECOLE
Médecin Commandant Martine TOUZARD	CPI CHEF BOUTONNE
Médecin Capitaine Ali BENOUDIFA	CS BRESSUIRE
Médecin Capitaine Daniel BRECHOIRE	CPI PRAHECQ
Médecin Capitaine Jean-Marc DUPONT	CS PARTHENAY
Médecin Capitaine Serge DUPONT	CSP NIORT
Médecin Capitaine Gwenaëlle FARCY	CPI LA MOTHE SAINT HERAY
Médecin Capitaine Dominique LE MAILLOUX	CPI ARC EN SEVRE
Médecin Capitaine Didier MOUNOURY	CPI CHIZE
Médecin Capitaine Daniel PENIT	CPI LE THOUET
Médecin Capitaine Alexandre RENARD	DIRECTION DEPARTEMENTALE

Article 2.-L'arrêté n° 497/17 du 21 juillet 2017 sus visé est abrogé.

Article 3.- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chauray, le 14 décembre 2017

Le Président du Conseil d'Administration



Thierry MAROLLEAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-030

Arrêté portant suppression d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Mauzé
sur le Mignon

*Arrêté portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Mauzé sur le Mignon*



PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Contrôle Budgétaire
✍ M. PALLARD Frédéric
☎ 05 49 08 68 90
✉ frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr
Z.A. REGIES DE RECETTES POLICE MUNICIPALE MAUZE
SUR LE MIGNON \AP cloture régie Mauzé sur le Mignon.odt
N° 2

**ARRETE portant suppression d'une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de MAUZE SUR LE MIGNON et
mettant fin aux fonctions du régisseur et du
suppléant**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mauzé sur le Mignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de son suppléant auprès de la police municipale de Mauzé sur le Mignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 accordant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la lettre du 12 décembre 2017 de M. le Maire de Mauzé sur le Mignon sollicitant la suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Mauzé sur le Mignon ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres en date du 29 décembre 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Mauzé sur le Mignon pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de M. Joël GAULT, régisseur de recettes et de M. Pierre RIGAUDEAU régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mauzé sur le Mignon et l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de son suppléant auprès de la police municipale de Mauzé sur le Mignon sont abrogés.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

BP 70 000 - 4 Rue Duguesclin
79099 NIORT Cédex

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres et M. le Maire de Mauzé sur le Mignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 8 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-29-001

Délégation de Signature à M.Jean-Luc BROUILLOU/
Sous-préfet de BRESSUIRE



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Jean-Luc BROUILLOU
Sous-préfet de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU en qualité de Sous-préfet de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 5 juillet 2016 portant mutation de M. Darmi MADI ATTOUMANI, attaché d'administration de l'État à la Sous-préfecture de Bressuire à compter du 1er septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU en qualité de Sous-préfet de BRESSUIRE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture des Deux-Sèvres et des sous préfectures de Parthenay et Bressuire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 10 novembre 2017.

Article 2 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-préfet de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

./...

1°	les cartes d'identité de maires et adjoints aux maires,
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
4°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
5°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
6°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
7°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
8°	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
9°	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
10°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
11°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
12°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
13°	la délivrance des laissez-passer mortuaires et les arrêtés de transport de corps et de cendres à l'étranger,
14°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
15°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,

./...

16°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
17°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
18°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
19°	les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
20°	les notifications de refus de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL),
21°	les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement.

Article 3 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-préfet de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3°	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4°	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,

./...

6°	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8°	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9°	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12°	conformément aux articles 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et R2334-23 du CGCT: - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus,

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-préfet de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5:

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-préfet de BRESSUIRE, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,

. / ...

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-préfet de BRESSUIRE, M. Darmi MADI ATTOUMANI, Secrétaire Général de la Sous-préfecture, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 10°, 11°, 12°, 13°,14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 21° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

M. Darmi MADI ATTOUMANI, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de BRESSUIRE, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de M. Jean-Luc BROUILLOU, Sous-préfet de BRESSUIRE:

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-préfet de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 29 JAN. 2018


Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-003

vidéoprotection - AZAY LE BRULE - CENTRAKOR -
AP autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0054

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Bertrand PARIGOT, en sa qualité de Président Directeur Général de la SAS IDEKA, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CENTRAKOR situé ZA de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bertrand PARIGOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CENTRAKOR situé ZA de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0054.

Le dispositif comporte dans sa totalité 18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre les cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Bertrand PARIGOT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bertrand PARIGOT, CENTRAKOR, ZA de l'Hommeraie 79400 AZAY LE BRULÉ.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-004

vidéoprotection - BESSINES - DOMAINE DE LA
TUILERIE - AP autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0106

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice VAUTHIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DOMAINE DE LA TUILERIE situé 98 route de La Rochelle 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection des 7 septembre et du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrice VAUTHIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé DOMAINE DE LA TUILERIE situé 98 route de La Rochelle 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0106.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Patrice VAUTHIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

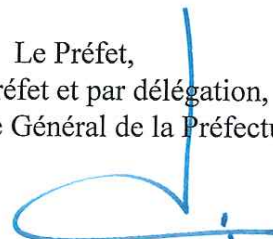
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrice VAUTHIER, DOMAINE DE LA TUILERIE, 98 route de La Rochelle 79000 BESSINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-005

vidéoprotection - BRESSUIRE - BIJOUTERIE CANTE
AP autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0152

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe CANTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BIJOUTERIE CANTE situé 5 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe CANTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BIJOUTERIE CANTE, situé 5 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0152.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe CANTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe CANTE, BIJOUTERIE CANTE, 5 rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-006

vidéoprotection - BRESSUIRE - LE LISA BRESSUIRAIS
- AP autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0036

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien PASQUIER, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL LE LISA BRESSUIRAIS situé 74 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien PASQUIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SARL LE LISA BRESSUIRAIS situé 74 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2011/0036 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 16 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien PASQUIER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien PASQUIER, SARL LE LISA BRESSUIRAIS, 74 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-007

vidéoprotection - BRIOUX SUR BOUTONNE - CREDIT
MUTUEL - AP autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0158

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN, situé 5 rue du Commerce 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL Océan situé 5 rue du Commerce 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0158.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures dont 1 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN, situé 37, rue du Commerce 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

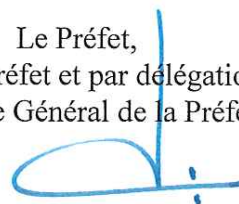
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité, CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-008

vidéoprotection - CELLES SUR BELLE - PHARMACIE
NGUIMBUS - AP autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0006

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Joseph Théophile NGUIMBUS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE NGUIMBUS, situé rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Joseph Théophile NGUIMBUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE NGUIMBUS, situé rue des Acacias 79370 CELLES SUR BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0006 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Joseph Théophile NGUIMBUS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

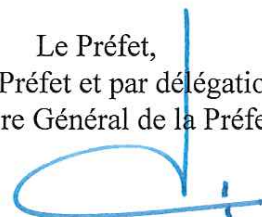
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Joseph Théophile NGUIMBUS, PHARMACIE NGUIMBUS, rue des Acacias 79370 CELLES Sur BELLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-009

vidéoprotection - CHAMPDENIERS ST DENIS - SUPER
U - AP renouvellement du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0263

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain CAPELLE afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 février 2012, dans l'établissement dénommé SUPER U situé 50 rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain CAPELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SUPER U, situé 50 rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2009/0263**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain CAPELLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 14 février 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SUPER U, situé 50 rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain CAPELLE, 50 rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-010

vidéoprotection - CHAURAY - CARREFOUR
CONTACT - AP du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0315

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stephen BRAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT situé 245 boulevard des Tilleuls 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 février et du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stephen BRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT situé 245 boulevard des Tilleuls 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0315.

Le dispositif comporte dans sa totalité 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages et le vandalisme

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stephen BRAULT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stephen BRAULT, CARREFOUR CONTACT, 245 boulevard des Tilleuls 79180 CHAURAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-011

vidéoprotection - FAYE L'ABBESSE - PHARMACIE
GIRARD BEATRICE - AP renouvellement

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0046

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Madame Béatrice GIRARD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 dans l'établissement dénommé PHARMACIE GIRARD Béatrice situé 5 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Béatrice GIRARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE GIRARD Béatrice situé 5 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0046 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Béatrice GIRARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE GIRARD Béatrice situé 5 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Béatrice GIRARD, PHARMACIE GIRARD Béatrice, 5 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-012

vidéoprotection - HOPITAL MAULEON - AP du
08-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0134

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la demande présentée par Monsieur André RAZAFINDRANALY, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HOPITAL DE MAULEON situé 6 rue du Chemin Vert 79700 MAULEON ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur André RAZAFINDRANALY, en sa qualité de Directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HOPITAL DE MAULEON situé 6 rue du Chemin Vert 79700 MAULEON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0134.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur André RAZAFINDRANALY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

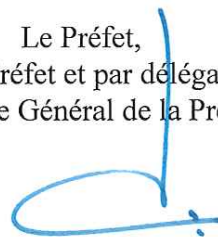
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur André RAZAFINDRANALY, HOPITAL DE MAULEON, 6 rue du Chemin Vert 79700 MAULEON.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-013

vidéoprotection - LA CRECHE - MA BOULANGERIE
CAFE - AP autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0156

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures, dans l'établissement dénommé MA BOULANGERIE CAFÉ situé 40 avenue de Paris 79260 LA CRECHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que 3 caméras intérieures sont prévues pour visionner des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seule la caméra intérieure prévue dans la surface de vente peut être autorisée dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane BLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MA BOULANGERIE CAFÉ situé 40 avenue de Paris 79260 LA CRECHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2017/0156**.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane BLAIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane BLAIS, MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-014

vidéoprotection - LEZAY - PHARMACIE LASFARGEAS
- AP renouvellement du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0035

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves LASFARGEAS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 dans l'établissement dénommé PHARMACIE LASFARGEAS situé 9 place de la Payse 79120 LEZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yves LASFARGEAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE LASFARGEAS situé 9 place de la Payse 79120 LEZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0035 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yves LASFARGEAS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE LASFARGEAS situé 9 place de la Payse 79120 LEZAY est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yves LASFARGEAS, PHARMACIE LASFARGEAS, 9 place de la Payse 79120 LEZAY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-015

vidéoprotection - MAULEON - MA BOULANGERIE
CAFE - AP du 08-01-2018 -

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0155

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures, dans l'établissement dénommé MA BOULANGERIE CAFÉ situé 31 rue de Poitiers 79700 MAULEON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que 2 caméras intérieures, numérotées 3 et 4, sont prévues pour visionner des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence seules les deux caméras intérieures prévues dans la surface de vente peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane BLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MA BOULANGERIE CAFE situé 31 rue de Poitiers 79700 MAULEON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0155.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane BLAIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

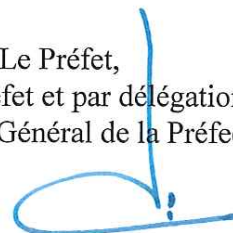
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane BLAIS, MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-016

vidéoprotection - MONCOUTANT - CREDIT MUTUEL -
AP du 08-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0046

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 2 place de l'Hôtel de Ville 79320 MONCOUTANT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL, situé 2 place de l'Hôtel de Ville 79320 MONCOUTANT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0046 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL situé 2 place de l'Hôtel de Ville 79320 MONCOUTANT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-017

vidéoprotection - NIORT - AU CHABICHOU - AP du
08-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0164

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe GIL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure, dans l'établissement dénommé AU CHABICHOU situé 1 bis route d'Aiffres 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la caméra n°3, prévue dans la salle de restauration, ne répond pas aux finalités fixées par l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure et que dans ces conditions elle ne peut être autorisée ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'installation de cette caméra dans un espace dédié à la restauration individuelle porterait atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées ;

CONSIDERANT dans ces conditions que seules 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Philippe GIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AU CHABICHOU situé 1 bis route d'Aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0164.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe GIL, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe GIL, AU CHABICHOU, 1 bis route d'Aiffres 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-018

vidéoprotection - NIORT - CARREFOUR - Arrêté
modification du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0015

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **19** caméras intérieures et **7** caméras extérieures dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT situé Boulevard de l'Atlantique 79026 NIORT ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jacky LECOMMANDEUR afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 susvisé ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT situé Boulevard de l'Atlantique 79026 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Jacky LECOMMANDEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR NIORT situé Boulevard de l'Atlantique 79026 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0015 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **17** caméras intérieures et **12** caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les escroqueries fiduciaires,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – Monsieur LECOMMANDEUR, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 8 octobre 2018** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

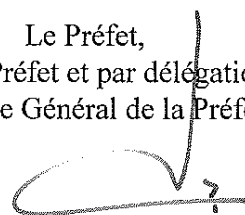
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky LECOMMANDEUR, CARREFOUR NIORT, boulevard de l'Atlantique 79026 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small mark at the end.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-019

vidéoprotection - NIORT - CHAMBOUL TOU - AP
modification du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0088

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures dans l'établissement dénommé CHAMBOUL'TOU situé 12 rue Baugier 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par Monsieur Tony MOINARD afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1^{er} et 8 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CHAMBOUL'TOU situé 12 rue Baugier 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit : (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Tony MOINARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CHAMBOUL'TOU situé 12 rue Baugier 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0088 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et **1 caméra extérieure**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- **la constatation de personnes en état d'ébriété .**

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 27 septembre 2022** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

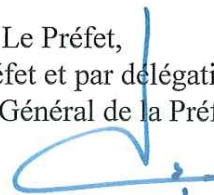
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Tony MOINARD, CHAMBOUL'TOU, 12 rue Baugier 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-020

videoprotection - NIORT - LA POSTE - Bd de l'atlantique
- AP renouvellement du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0018

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BONNEFOND, en sa qualité de Directeur Régional Sûreté, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 dans l'établissement dénommé LA POSTE situé boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT et qui comportera 9 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection des 4 avril et du 7 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la caméra déclarée visionnant la voie publique, installée à l'intérieur du guichet automatique bancaire, situé sur la façade de l'établissement, ne filme aucunement la voie publique et qu'elle doit donc être qualifiée de caméra extérieure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles BONNEFOND est autorisé, en sa qualité de Directeur Régional Sûreté, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0018 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles BONNEFOND, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

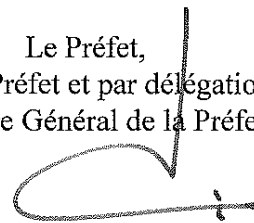
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles BONNEFOND, LA POSTE, 5 rue Dupin 79022 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-021

videoprotection - NIORT - NIORT AUTO -arrêté
autorisation du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0139

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane EMRINGER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NIORT AUTO situé 54 rue de Pied de Fond 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane EMRINGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé NIORT AUTO situé 54 rue de Pied de Fond 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0139.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane EMRINGER, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane EMRINGER, NIORT AUTO, 54 rue de Pied de Fond 79000 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-022

vidéoprotection - NIORT-BANQUE DE FRANCE AP
renouvellement du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0237

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yannick LE GOUZOUGUEC, en sa qualité de Directeur, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79024 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 septembre et du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yannick LE GOUZOUGUEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79024 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0237 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yannick LE GOUZOUGUEC, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE situé 91 rue de la Gare 79024 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yannick LE GOUZOUQUEC, BANQUE DE FRANCE, 91 rue de la Gare 79024 NIORT CEDEX 9.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-023

vidéoprotection - PARTHENAY - LA POSTE - 2 rue du
Lycée

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BONNEFOND afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 2 rue du Lycée 79206 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 07 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Gilles BONNEFOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE, situé 2 rue du Lycée 79206 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0017.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Gilles BONNEFOND, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

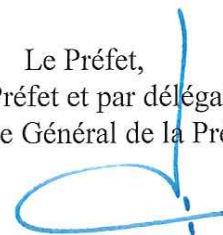
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles BONNEFOND ,LA POSTE, 5 rue Dupin 79022 NIORT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-024

vidéoprotection - PARTHENAY - MA BOULANGERIE
-AP du 08-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0154

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures, dans l'établissement dénommé MA BOULANGERIE CAFÉ situé 1 boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que 2 caméras intérieures, numérotées 3 et 4, sont prévues pour visionner des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en conséquence seules les deux caméras intérieures prévues dans la surface de vente peuvent être autorisées dans le cadre du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane BLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MA BOULANGERIE CAFÉ situé 1 boulevard de l'Europe 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0154.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane BLAIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

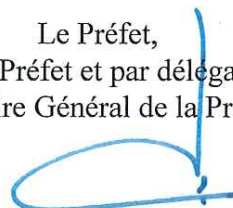
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane BLAIS, MA BOULANGERIE CAFÉ, 28 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-025

vidéoprotection - SAUZE-VAUSSAIS- CULTUR 1 - AP
du 08-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0163

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Mathieu HERISSÉ afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CULTUR'1 situé 2 rue de Montalembert 79190 SAUZÉ VAUSSAIS ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mathieu HERISSÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CULTUR'1 situé 2 rue de Montalembert 79190 SAUZÉ-VAUSSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0163.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mathieu HERISSÉ, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mathieu HERISSÉ, CULTUR'1, 2 rue de Montalembert 79190 SAUZÉ-VAUSSAIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-026

vidéoprotection - ST CHRISTOPHE SUR ROC - O
PLAISIR DU PAIN - AP du 08-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0090

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dans l'établissement dénommé SARL Ô PLAISIR DU PAIN situé 1 route de Saint-Maixent 79220 SAINT CHRISTOPHE SUR ROC ;

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan MERLET afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, et 8 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL Ô PLAISIR DU PAIN situé 1 route de Saint-Maixent 79220 SAINT CHRISTOPHE SUR ROC sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1^{er} : Monsieur Jonathan MERLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL Ô PLAISIR DU PAIN situé 1 route de Saint-Maixent 79220 SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0090 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et **3 caméras extérieures**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 13 novembre 2019** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

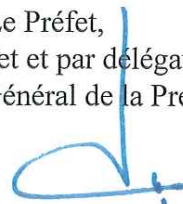
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jonathan MERLET, SARL Ô PLAISIR DU PAIN, 1 route de Saint-Maixent 79220 SAINT-CHRISTOPHE SUR ROC.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-027

vidéoprotection - THOUARS - CABINET DENTAIRE -
AP de REFUS du 08-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant refus d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0138

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU la demande présentée par le Docteur Cristinel BONCA-MARTIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures, dans l'établissement dénommé CABINET DENTAIRE - DR BONCA-MARTIN CHRISTINEL situé 7 rue Camille Pelletan 79100 THOUARS ;
- VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de caméras dans un cabinet dentaire porterait atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées qui fréquentent cet espace;

CONSIDERANT que les éléments fournis par le demandeur ne démontrent pas une exposition particulière de l'établissement à des risques de vol ou d'agression ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Cristinel BONCA-MARTIN est refusée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Docteur Cristinel BONCA-MARTIN, CABINET DENTAIRE - DR BONCA-MARTIN CHRISTINEL, 7 rue Camille pelletan 79100 THOUARS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-01-08-028

vidéoprotection - THOUARS - CIC - AP renouvellement
du 8-01-2018

vidéoprotection



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 8 janvier 2018

Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0082

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 dans l'établissement dénommé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL situé 47 rue Porte de Paris 79100 THOUARS ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL situé 47 rue Porte de Paris BP 147 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0082 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – le Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL situé 47 rue Porte de Paris BP 147 79100 THOUARS est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du groupe CM-CIC, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

SDIS 79

79-2017-12-18-006

tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère
classe de SPP

- 9 JAN. 2018

LE PREFET DES DEUX-SEVRES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de Lieutenant 1^{ère} Classe de sapeurs-pompiers professionnels des Deux-Sèvres est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Pascal BARLIER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Chauray, le 18 décembre 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU



Isabelle DAVID

SDIS 79

79-2017-12-29-006

tableau annuel d'avancement au grade de ltn-colonel au
titre de l'année 2018



Préfecture des Deux-Sèvres

- 5 JAN. 2018

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE SPP N° 654-17

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Deux-Sèvres est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Jean-Michel GRIGNARD
- n° 2 – Alain FARIAT
- n° 3 – Damien WIBAUX
- n° 4 – Eric DEBOUTROIS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

29 DEC. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS 79

79-2017-12-29-007

tableau annuel d'avancement au grade de médecin de SPP
de classe exceptionnelle au titre de l'année 2018



- 5 JAN. 2018

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE SPP N° 656-17

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de Médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Dominique ALBERTI

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet des Deux-Sèvres et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

-2-9 DEC.-2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Deux-Sèvres

Thierry MAROLLEAU

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE